

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 25 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1934		1946		1948		1949																													
9 juillet	— Loi modifiant et complétant les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle	286	15 mars	— Décret n° 49.415 portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs de la France d'Outre-mer et aux administrateurs des services civils de l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 297.49 Cab. du 5 avril 1949)	285	22 novembre	— Décret n° 48.1768 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissement. (Arrêté de promulgation n° 286.49 Cab. du 30 mars 1949)	283	17 mars	— Loi n° 49.359 rendant applicables en A.O.F. et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 289.49 Cab. du 30 mars 1949).	286	8 février	— Circulaire n° 933/Cir. relative à la validation des services rendus dans la garde des communications	283	19 mars	— Circulaire n° 15.393 relative au concours pour l'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer	287	25 février	— Circulaire n° 1427 relative à la validation pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, de périodes passées au Service du Travail obligatoire durant l'occupation allemande	284	21 mars	— Loi n° 49.387 approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo. (exercices 1945 et 1946). (Arrêté de promulgation n° 299.49 Cab. du 6 avril 1949)	287	4 mars	— Arrêté interministériel relatif au montant de l'émission au Togo des jetons métalliques de 5 f, 2 f, 1 f et 0,50 (Arrêté de promulgation n° 288.49 Cab. du 30 mars 1949).	284	21 mars	— Loi n° 49.389 portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946). (Arrêté de promulgation n° 299.49 Cab. du 6 avril 1949)	288	22 mars	— Instruction n° 3 (bis) complétant les dispositions de l'instruction n° 3 du 1 ^{er} août 1947 relative aux conditions d'application du statut général des fonctionnaires	288	30 mars	— Décret n° 49.449 modifiant le décret n° 48.1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Mi-	

nistère de la France d'Outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 303-49 Cab. du 7 avril 1949)	290
Rectificatif au décret n° 48-2039 du 31 décembre 1948 relatif à la défense de l'Afrique Centrale	291
Distinctions honorifiques	291

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

16 février	— No 132.49 P. — Arrêté fixant les taux des heures supplémentaires du personnel en service dans les établissements scolaires du Togo	291
24 mars	— No 227.49 E. — Arrêté réorganisant le Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires au Togo	292
25 mars	— No 229.49 AE. — Arrêté portant ouverture de la Campagne d'achat du kapok 1948-1949	294
25 mars	— No 230.49 AE. — Arrêté mettant en vente libre les cigarettes nationales	294
25 mars	— No 232.49 AE. — Arrêté fixant les prix de vente des lubrifiants	295
28 mars	— No 235.49 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1948.	297
29 mars	— No 279.49 F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération de la Commission Permanente de l'ART. approuvant le compte définitif du budget local du Togo — exercice 1947	298
29 mars	— No 280.49 F. — Arrêté portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo	299
29 mars	— No 281.49 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1948.	298
29 mars	— No 282.49 AE. — Arrêté fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem, pendant le 1 ^{er} semestre 1949 (Voir rectificatif à la suite)	305
29 mars	— No 284.49 CFT. — Arrêté portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf — exercice 1947	309
29 mars	— No 285.49 CFT. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1947 du budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf	309
30 mars	— No 287.49 F. — Arrêté complétant l'arrêté n° 197.49 F. du 14 mars 1949 relatif aux subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé	294
31 mars	— No 290.49 AE/FC. — Arrêté portant approbation des rôles supplémentaires 1948 des cotisations des S.I.P. de Mango et Sokodé	310

31 mars	— No 291.49 TP. — Arrêté complétant l'arrêté n° 723 du 24 décembre 1941 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo	310
2 avril	— No 292.49 APA. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 941 APA. du 14 décembre 1946 fixant le montant des indemnités de voyages et de frais de séjour des délégués à l'A.R.T.	310
2 avril	— No 293.49 APA. — Arrêté portant création d'une indemnité journalière de session en faveur des membres de la Commission Permanente de l'A.R.T.	311
5 avril	— No 295.49 AE. — Arrêté fixant la valeur F.O.B. du coprah exporté au cours du 2 ^e trimestre 1949.	311
5 avril	— No 296.49 APA. — Arrêté portant création de postes de gendarmerie à Atakpamé et Mango	311
6 avril	— No 300.49 AE. — Arrêté fixant les prix de vente des lubrifiants	295
7 avril	— No 301.49 F. Arrêté portant fixation de la prime à allouer aux donneurs de sang	312
7 avril	— No 302.49 F. Arrêté portant modification à l'article 87 de l'arrêté N° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo	312
8 avril	— No 306.49 F. — Arrêté autorisant la frappe et l'émission pour le compte du territoire du Togo de jetons métalliques	312
	Rectificatif à la délibération n° 60/48 ART. complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.	313
	Rectificatif au tableau annexé à la délibération N° 47-48 Agro. de l'ART.	313
	Personnel	314
	Divers	319

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Inspection du Travail	325
Office colonial des changes	325
Domaines	326
Nécrologie	328
Compagnie Générale du Togo	328
Société Générale du Golfe de Guinée	328
Etude de M ^e SANTOS	330
Société Africaine Financière et Agricole	330

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Transports maritimes**

ARRETE No 286-49 Cab. du 5 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 avril 1936 relative aux transports des marchandises par mer, promulguée au Togo le 23 avril 1938;

Vu la lettre no 2.197 en date du 11 mars 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 48-1768 du 22 novembre 1948 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET No 48-1768 du 22 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre maximum de la responsabilité du transporteur prévue par l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 est porté de 8.000 F. à 50.000 F.

ART. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la marine marchande,
André COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Antoine PINAY.

Retraite

CIRCULAIRE No 933/CIR du 8 février 1949
à M. le Commissaire de la République au Togo-Lomé
— *Objet* — Validation des services rendus dans la garde des communications.

Aux termes de l'arrêté du 6 décembre 1948, du Ministre de l'Intérieur publié au Journal Officiel de la République du 10 décembre 1948, les services effectués du 25 janvier 1941 au 31 décembre 1944, dans l'ex-corp de la Garde des Communications, sont validables pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 8 de la Loi du 20 septembre 1948.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette mesure, auprès des fonctionnaires relevant de votre autorité, afin que ceux d'entre eux ayant servi à ce corps puissent en bénéficier.

Les demandes de validation devront être déposées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté au Journal Officiel, c'est-à-dire, avant le 10 décembre 1949. L'autorité qui recevra une demande de l'espèce devra immédiatement l'enregistrer et délivrer un accusé de réception indiquant le numéro et la date d'enregistrement.

Les demandes devront être adressées au Ministre de la France d'Outre-Mer, sous le timbre de la Direction du personnel (5^e Bureau) pour les fonctionnaires qui relèvent du régime des pensions civiles, et sous le timbre de la Caisse Intercoloniale de Retraites, pour le personnel affilié à cet organisme.

Elles devront être appuyées de toutes pièces permettant la justification des services à valider, la transmission devra porter mention à l'indication du grade ou emploi dans lequel le requérant a été titularisé et du traitement attribué à cet emploi.

Une copie de la décision de validation et les récépissés de versement des retenues rétroactives devront être conservés au dossier administratif des fonctionnaires en cause.

Les pièces justificatives des services accomplis dans les corps de la garde des communications devront être demandées à :

Monsieur le Chef de l'Organe liquidateur
de l'ex-corp de la Garde des Communications
Casern de Reuilly
20, rue de Reuilly
Paris (XII^{ème})

Il est à présumer qu'un certain délai sera nécessaire avant que les intéressés puissent les recevoir. Ils auront donc avantage à formuler leur demande de validation pour prendre date, dès que possible et ils

auront ensuite tout le temps voulu pour produire les justifications.

Paris, le 8 février 1949.
 Pour le Ministre de la France
 d'Outre-Mer et p. o.
 Le Directeur du Personnel
 R. LEBÈGUE.

CIRCULAIRE N° 1427 du 25 février 1949
 à M. Le Commissaire de la République au Togo-Lomé
 — Objet — Validation pour la retraite, au titre de l'article 10, de la loi du 14 avril 1924, de périodes passées au Service du Travail Obligatoire durant l'occupation allemande.

Aux termes de la circulaire N° 145-10 B/6 du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, les périodes passées au Service du Travail Obligatoire durant l'occupation allemande par les agents auxiliaires de l'Etat ultérieurement intégrés dans les cadres, ou le temps pendant lequel ceux-ci ont été réfractaires à ce même service peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 dont les dispositions ont été reprises par celles de l'article 8 parag. 1-30 de la loi du 20 septembre 1948.

Ces dispositions sont étendues aux agents tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites qui possédaient déjà la qualité d'auxiliaires lorsqu'ils ont été reçus ou qu'ils sont devenus réfractaires, à l'exclusion de ceux qui n'ont acquis cette qualité que postérieurement au temps du Service du Travail Obligatoire ou de réfractaire.

La validation de la période considérée devra, conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 donner lieu au versement des retenues rétroactives, calculées sur la base du premier traitement de titulaire, déduction faite, le cas échéant, des cotisations d'assurances sociales correspondant à l'assurance vieillesse, effectivement prélevées sur les salaires ou rémunérations servis aux intéressés, pendant la même période, par leur administration d'origine.

Les services ainsi validés devront en application des dispositions contenues au Parag. IV de l'article 86 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 26 juillet 1941 donner lieu au versement de la contribution prévue à l'article 83.

Il va de soi que si l'administration d'origine ou celle dans laquelle l'intéressé a obtenu sa titularisation se refusait à verser l'abondement dont il s'agit, la Caisse Intercoloniale de Retraites ne pourrait supporter la charge et subordonnerait les effets de validation au versement par l'intéressé lui-même des sommes dues au titre de l'abondement.

Le bénéfice de cette validation pourra être demandé dans le délai d'un an à compter soit de la date de la présente circulaire, pour les agents déjà titularisés lors de son intervention, soit de la date de leur titularisation si celle-ci intervient ultérieurement.

Les demandes devront être adressées au Ministre de la France d'Outre-Mer, sous le timbre de la Direction du Personnel (5^{me} Bureau) pour les fonctionnaires qui relèvent du régime des pensions civiles de l'Etat,

et sous le timbre de la Caisse Intercoloniale de Retraites, pour le personnel affilié à cet organisme. Elles devront être appuyées de toutes pièces permettant la justification des services à valider, la transmission devra mentionner le grade ou emploi dans lequel le requérant a été titularisé et le traitement attribué à cet emploi.

Une copie de la décision de la validation et le récépissé de versement des retenues rétroactives devront être conservés au dossier administratif des fonctionnaires en cause.

Si les intéressés ne sont pas en mesure de joindre les pièces justificatives à leur demande, ils auront avantage néanmoins, à la présenter dès que possible et ils auront ainsi tout le temps voulu pour produire ensuite lesdites pièces.

Paris, le 25 février 1949.
 Pour le Ministre de la France d'Outre-Mer et p. o.,
 Le Directeur du Personnel
 Directeur de la Caisse Intercoloniale de Retraites
 R. LEBÈGUE.

Jetons métalliques

ARRETE N° 288-49 Cab. du 30 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 relatif au montant de l'émission au Togo des jetons métalliques de 5 F, 2 F, 1 F et 0,50 F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1949.
 J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 4 mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire trapper et à émettre des jetons métalliques de 2 F, 1 F et 50 centimes;

Vu le décret du 28 mai 1924 fixant à 8 millions de francs le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo;

Vu le décret du 25 juillet 1925 fixant à 12 millions de francs le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo;

Vu le décret n° 48-2004 du 30 décembre 1948 rendu après avis de l'Assemblée de l'Union française, concernant l'émission de jetons métalliques au Togo,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'émission des jetons métalliques de 5 F, 2 F, 1 F et 0,50 F que le commissaire de la République française au Togo est autorisé, par les décrets précités, à faire fabriquer et à émettre dans le territoire du Togo, est fixé à 25 millions de francs.

ART. 2. — Le commissaire de la République au Togo déterminera par arrêté le délai dans lequel cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire les monnaies divisionnaires métropolitaines autres que les pièces de 50 centimes.

ART. 3. — Le commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.*

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.*

Indemnités

ARRÊTE N° 297-49 Cab. du 5 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-415 du 15 mars 1949 portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs de la France d'outre-mer et aux administrateurs des services civils de l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-415 du 15 mars 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances.

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, le décret du 18 novembre 1942 portant organisation du corps des administrateurs coloniaux ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 23 octobre 1925 portant attribution aux administrateurs adjoints et élèves administrateurs nouvellement nommés d'une indemnité de première mise d'équipement et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 10 février 1938, l'acte dit décret du 7 août 1942, le décret du 11 décembre 1946 et le décret du 23 janvier 1948;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme est allouée dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après aux administrateurs adjoints promus au grade d'administrateur de 3^e classe et aux administrateurs de 2^e classe promus au grade d'administrateur de 1^{re} classe.

Les taux de cette indemnité sont les suivants :

8.000 F pour les administrateurs adjoints promus administrateurs de 3^e classe.

10.000 F pour les administrateurs de 2^e classe promus administrateurs de 1^{re} classe.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus n'est allouée qu'aux administrateurs ayant reçu outre-mer une affectation suivie d'effet dans leur nouveau grade, postérieurement au 1^{er} janvier 1947. Elle ne peut être allouée qu'une fois dans la carrière de l'intéressé.

ART 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1949.

Henri QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.*

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).*
Jean BIONDI.

Justice

ARRETE N° 289-49 Cab. du 30 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 49-359 du 17 mars 1949 rendant applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 49-359 du 17 mars 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification des articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle,

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret validé du 2 juin 1941 modifiant et complétant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le Togo, les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

*Le ministre de l'agriculture, ministre
de la France d'outre-mer par intérim,*

Pierre PFLIMLIN.

LOI du 9 juillet 1934.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 187 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 193, au sujet du mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le tribunal, la condamnation par défaut.... »

(Le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 193 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante :

« Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera. En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Ce mandat continuera à produire ses effets, notwithstanding opposition, appel ou pourvoi en cassation.

« En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues aux articles 187 et 188 du code d'instruction criminelle, l'affaire devra venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi l'inculpé devra être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la main levée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le ministère public entendu.

« En cas d'appel, par exception à l'article 209 du code d'instruction criminelle, l'appel devra être jugé dans la huitaine du jour où il a été relevé. S'il y a lieu à remise, la cour statuera d'office sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu, sur le maintien ou la main-levée du mandat, sans préjudice pour l'appelant de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire.

« En cas de pourvoi, la cour de cassation devra statuer dans le délai de deux mois. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Henry CHERON.

LOI n° 46-564 du 2 avril 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article 193 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet, même si, le tribunal, sur opposition, et la cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.

« Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la cour réduira la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

« Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le tribunal, la cour, sur appel, aura la faculté, par décision spéciale et motivée, d'en donner mainlevée.

« En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continueront à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre HENRI TEITGEN.

Ecole Nationale de la F. O. M.

CIRCULAIRE N° 15.393 du 19 mars 1949
à M. Le Commissaire de la République au Togo-Lomé
— *Objet* — Concours pour l'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'Administration Générale des Colonies autres que l'Indochine et des Commissaires principaux des Secrétariats Généraux des Colonies au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer aura lieu en 1949 à une date qui sera ultérieurement fixée.

Toutefois, les nécessités de la relève étant plus impérieuses que jamais, les fonctionnaires actuellement en France et susceptibles d'être autorisés à se présenter à ce concours seront dirigés sur les Territoires d'Outre-Mer à l'expiration de leur congé. Ils y subiront les épreuves écrites.

Les demandes éventuelles d'inscription devront être adressées, dès publication au *Journal Officiel* de l'arrêté portant ouverture du dit concours :

a) pour les candidats présents en France, directement et sous pli recommandé, au Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel) 2^e Bureau);

b) pour les candidats en service Outre-Mer, par la voie hiérarchique, au Gouverneur ou au Chef du Territoire de résidence.

Paris, le 19 mars 1949.

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur du Personnel
R. LEBÈGUE.

Budget

Comptes définitifs

ARRETE N° 299-49 Cab, du 6 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o La loi n° 49-387 du 21 mars 1949 approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946).

2^o La loi n° 49-389 du 21 mars 1949 portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 49-387 du 21 mars 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget local du Togo, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de cent quarante et un millions quarante et un mille six cent soixante-treize francs quatre-vingts centimes (141.041.673,80 F) et en dépenses à la somme de cent quarante millions huit cent seize mille huit cent sept francs soixante centimes (140.816.807,60 F), soit un excédent de recettes sur les dépenses de deux cent vingt-quatre mille huit cent soixante-six francs vingt centimes (224.866,20 F), qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

ART. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget local du Togo, exercice 1946, arrêté en recettes à la somme de deux cent vingt-quatre millions trente et un mille trois cent soixante-dix-neuf francs vingt centimes (224.031.379,20 F) et en dépenses à la somme de deux cent six millions six cent soixante-quatre mille huit cent vingt-cinq francs quatre-vingts centimes (206.664.825,80 F), soit un excédent de recettes sur les dépenses de dix-sept millions trois cent soixante-six mille cinq cent cinquante-trois francs quarante

centimes (17.366.553,40 F), qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

*Le ministre de l'agriculture, ministre
de la France d'outre-mer, par intérim,*
Pierre PFLIMLIN.

LOI n° 49-389 du 21 mars 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le compte définitif du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1946, arrêté en recettes à la somme de soixante-douze millions deux cent dix mille huit cent quarante-deux francs trente centimes (72.210.842,30 F) et en dépenses à la somme de soixante-dix millions sept cent un mille cent cinquante-sept francs quatre-vingts centimes (70.701.157,80 F), soit un excédent des recettes sur les dépenses d'un million cinq cent neuf mille six cent quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes (1.509.684,50 F), qui a été versé au fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

*Le ministre de l'agriculture, ministre
de la France d'outre-mer par intérim,*
Pierre PFLIMLIN.

Statut général des fonctionnaires

INSTRUCTION n° 3 « bis » du 22 mars 1949 complétant les dispositions de l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947 relative aux conditions d'application du statut général des fonctionnaires.

Paris, le 22 mars 1949.

La présente instruction a pour objet de compléter, en ce qui concerne les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande, certaines dispositions du titre II (section II, chap. III) et du titre III de l'instruction susvisée relatives à la situation des fonctionnaires parvenus à la fin d'une période de disponibilité.

TITRE II

SECTION II

CHAPITRE III. — Fin de la disponibilité.

Les dispositions figurant actuellement dans ce chapitre sont supprimées à partir de :

« 1^o Réintégration du fonctionnaire dans son cadre. »

et remplacées par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. — Conditions de réintégration des fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande dans les conditions prévues par les articles 113 et suivants du statut général.

L'article 122 de la loi du 19 octobre 1946 dispose que tout fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

En exigeant cette formalité, le législateur a entendu donner à l'administration la possibilité d'être renseignée en temps utile sur les intentions du fonctionnaire et de prendre, le cas échéant, toutes mesures propres à assurer dans les moindres délais, compte tenu des vacances d'emplois, la réadmission de l'intéressé dans son cadre d'origine.

Il en résulte que cette règle n'a pas à être appliquée à la disponibilité pour convenances personnelles visée aux articles 117 et 118 : la brièveté de la période envisagée et surtout l'impossibilité de son renouvellement avant une nouvelle année de services effectifs dans le cadre d'origine, conduisent en effet à prévoir, dès le départ de l'agent, toutes mesures relatives à sa réintégration ; il est rappelé, en outre, que dans cette hypothèse, l'emploi laissé vacant par l'intéressé ne peut être pourvu d'un remplaçant. Le préavis est donc inutile. Si, à l'issue des trois mois, le fonctionnaire refuse de reprendre ses fonctions, sa situation est réglée suivant la procédure prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 2 du présent chapitre.

En ce qui concerne la disponibilité de longue durée, deux cas doivent être envisagés, selon que le fonctionnaire a présenté ou non une demande de réintégration dans les délais prescrits :

PREMIER CAS.

Le fonctionnaire a présenté une demande de réintégration dans les délais prescrits.

a) Si la durée totale de la disponibilité n'excède pas trois ans, l'intéressé est réintégré de droit dans son cadre d'origine à l'une des trois premières vacances ;

b) Si cette durée excède trois ans, il est réintégré à l'une des vacances venant à s'ouvrir après la date à laquelle la disponibilité a pris fin. Bien que la loi ne l'indique pas formellement, il est clair que sous peines, soit de tourner les dispositions relatives à la durée maximum de la disponibilité, soit de porter gravement atteinte au droit du fonctionnaire à sa réintégration dans son cadre d'origine, l'administration doit alors fixer le nombre maximum des vacances pouvant s'ouvrir sans que l'intéressé ait été effectivement réintégré. Il conviendra, en pratique, de ne pas excéder le nombre de quatre. En d'autres termes, la décision de réintégration devra prévoir que le fonctionnaire sera réintégré au plus tard à la cinquième vacance venant à se produire, à compter de la date à laquelle la disponibilité a régulièrement pris fin.

DEUXIÈME CAS.

Le fonctionnaire n'a pas présenté de demande de réintégration dans les délais prescrits.

Il est rappelé que le seul fait que l'intéressé n'ait pas repris contact avec son administration d'origine, ne permet pas, en l'absence d'une notification expresse de sa part, de le considérer comme démissionnaire d'office. En effet, d'après l'article 131 de la loi « la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé, marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service ».

Si le fonctionnaire sollicite le renouvellement de sa disponibilité avant que celle-ci soit parvenue à son terme, l'administration est seule juge pour décider, en fonction des nécessités du service, s'il convient de donner suite à sa demande ou, au contraire, d'exiger sa réintégration qui a lieu alors dans les conditions visées au cas précédent.

Si l'intéressé n'a pas demandé son maintien en disponibilité ni, par ailleurs, offert sa démission avant la fin de la période en cours, deux hypothèses sont à envisager :

a) La disponibilité est renouvelable à l'issue de la période :

L'administration peut, soit renouveler d'office la disponibilité en considérant que l'absence de demande de réintégration vaut demande tacite de renouvellement de la disponibilité, soit décider le retour de l'intéressé dans son cadre d'origine à l'issue d'un délai fixé par elle selon les règles prévues dans le premier cas ci-dessus à l'alinéa b, car l'inobservation des délais prescrits pour présenter la demande fait perdre à l'intéressé le droit d'être réintégré à l'une des trois premières vacances ;

b) La disponibilité n'est plus renouvelable :

L'intéressé est alors mis en demeure de réintégrer son cadre dans un délai fixé selon les mêmes règles.

§ 2. — *Procédure.*

Toute demande de réintégration ou de maintien en disponibilité doit faire l'objet d'un accusé de réception dans les quinze jours venant à courir après la date à laquelle l'administration en a été saisie.

Les décisions sont prises après consultation de la commission administrative compétente : les intéressés sont informés par lettre recommandée à l'adresse de leur dernier domicile connu.

Cette lettre indique, le cas échéant, les conditions dans lesquelles devra s'opérer la réintégration. Si les intéressés ne se conforment pas aux ordres qui leur sont donnés en ce sens, ils sont licenciés ou mis à la retraite, après avis de la commission paritaire.

Il est rappelé à ce sujet qu'aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 3 décembre 1947, le fait que les destinataires des lettres visées ci-dessus n'ont pu être retrouvés, ou que, dûment convoqués, ils n'ont pas comparu devant la commission administrative, n'a pas pour effet de rendre la procédure irrégulière.

§ 3. — *Situation des fonctionnaires en instance de réintégration.*

Le fonctionnaire qui, faute de vacance, n'est pas immédiatement réintégré à l'issue de la période de

disponibilité est considéré comme demeurant en disponibilité jusqu'à sa réintégration effective.

Quand plusieurs agents parvenus au terme de leur période de disponibilité, postulent concurremment leur réadmission dans leur cadre d'origine, les emplois vacants leur sont attribués dans l'ordre des dates auxquelles prennent fin leurs disponibilités respectives, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité prévu à l'article 122.

TITRE III

(Les dispositions du titre III de l'instruction n° 3 sus-visée sont complétées *in fine* par les dispositions ci-après.)

En ce qui concerne les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande dans les conditions prévues par les anciens statuts particuliers, leur situation doit être réglée comme suit :

§ 1. — *Régularité des actes portant mise en disponibilité.*

D'après un avis du conseil d'Etat en date du 7 avril 1948, diffusé par circulaire n° 88 du 9 juin 1948, du secrétaire d'Etat à la fonction publique, les anciens statuts particuliers établis avant la promulgation de la loi du 19 octobre 1946, doivent être considérés comme ayant cessé d'être applicables, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au statut général, soit à compter du 21 avril 1947, soit, dans les cas où l'application de celui-ci nécessitait l'intervention de textes réglementaires, à compter de la date de publication de ces textes. Toutefois, ces statuts particuliers demeurent en vigueur dans leur ensemble, dans les corps visés à l'article 2 (alinéa 2) de la loi, qui peuvent être soumis à des règles statutaires dérogeant à certaines dispositions du statut général, étant entendu qu'en attendant la publication des nouveaux statuts particuliers propres à ces corps rien ne s'oppose à ce que des règlements d'administration publique décident d'appliquer immédiatement celles des dispositions de la loi pour lesquelles aucune dérogation n'est envisagée.

Il en résulte notamment :

1° Que les mises en disponibilité effectuées avant le 21 avril 1947 dans les conditions prévues par les anciens statuts doivent être considérées comme régulières, quels qu'en aient été les motifs ;

2° Que les décisions de mise en disponibilité prises à compter du 21 avril 1947 dans des conditions autres que celles fixées par le statut général sont irrégulières, exception faite pour les corps visés à l'article 2 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Toutefois, en vertu de la jurisprudence relative aux actes irréguliers, elles peuvent être maintenues lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de leur publication.

§ 2. — *Durée de la disponibilité.*

a) Quand l'arrêt de mise en disponibilité ne comportait aucune limitation de durée, le ministre, peut, à tout moment, interrompre la disponibilité, s'il estime une telle mesure conforme à l'intérêt du service,

et mettre le fonctionnaire en demeure de réintégrer son cadre d'origine (avis du conseil d'Etat du 11 décembre 1947);

b) Si la disponibilité avait été décidée pour une période déterminée, le bénéficiaire est maintenu dans cette position jusqu'à la date portée sur l'arrêté.

Toutefois, que l'intéressé ait été placé en disponibilité pour une période déterminée ou indéterminée, il ne peut être maintenu dans cette position (sauf si la disponibilité a été décidée pour le motif prévu par l'article 120) au delà d'une durée totale de neuf années correspondant au maximum prévu à l'article 118 de la loi et calculée à compter du début de la disponibilité, ou, si celle-ci a été prononcée après le 21 avril 1947, à compter de cette dernière date.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe la décision de réintégration est prise dans le cadre des directives formulées au paragraphe 1^{er} du titre II, section II, chapitre III nouveau.

§ 3. — *Renouvellement de la disponibilité.*

Les mises en disponibilité prononcées dans les conditions prévues au présent titre ne pourront être renouvelées que si elles correspondent à l'un des motifs prévus aux articles 117 et 120 de la loi du 19 octobre 1946. D'autre part la durée de la nouvelle période de disponibilité ne pourra excéder le maximum de trois années fixé à l'article 118, étant entendu qu'elle ne saurait en tout état de cause être supérieure à la différence entre la durée totale du temps déjà passé en disponibilité et la durée maximum de neuf ans prévue par le statut général.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques :

*Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.*

Tour de service outre-mer

ARRETE N° 303-49/Cab, du 7 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48.1565 du 28 Septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, promulgué au Togo le 25 Octobre 1948,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-449 du 30 mars 1949 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

DECRET n° 49-449 du 30 mars 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, et les actes subséquents;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service Outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

8° Au lieu de : « a) qui terminent dans le mois en cours », lire : « a) qui terminent dans le mois suivant ».

9° au lieu de : « a) Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen, expire dans le mois courant », lire : « Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen, expire dans le mois suivant ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

Défense de l'Afrique Centrale

DECRET n° 48-2039 du 31 décembre 1948.

Rectificatif au journal officiel du Togo du 1^{er} février 1949 :

Page 128, 1^{er} colonne, dans les visas, après : « Sur le rapport . . . » ajouter : « du ministre des affaires étrangères ».

2^e colonne, article 5, au lieu de : « Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer . . . », lire « Le ministre de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer . . . »

Aux signatures, ajouter :

« Le ministre des affaires étrangères »
« Schuman ».

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 15 mars 1949, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 février 1949 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union française :

Au grade de chevalier

M.M.

Mensah (William-Séovyi), planteur éleveur, membre du conseil privé de Lomé, Togo; 33 ans de services et de pratique professionnelle.

Quam Dessou Kponton (Antoine), président du conseil des notables du cercle d'Anécho (Togo), vice président de l'Assemblée représentative; 20 ans de services.

Tiem Yendabre, chef supérieur des gourmas à Tangigou (Togo); 26 ans 6 mois de services.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Enseignement***Indemnité d'heures supplémentaires*

ARRETE N° 132-49/P. du 16 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté 741/E. du 20 septembre 1946 fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires attribués au personnel de l'Enseignement;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement; Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel de l'heure supplémentaire d'enseignement dans les établissements d'enseignement du second degré (classique, moderne, technique) au Togo est déterminé par la règle suivante :

Pour chaque catégorie, on fait le quotient du traitement moyen de la catégorie T (abondé de toutes indemnités, sauf l'indemnité de zone et l'indemnité pour charges de famille) par le nombre hebdomadaire minimum d'heures d'enseignement dues par fonctionnaire dans les classes d'effectif normal. Ce rapport est multiplié par le rapport du nombre de mois d'enseignement, au nombre de mois de l'année, le taux annuel pour la catégorie visée est donc :

$$\frac{1 \times 3 \times T}{4 N}$$

il est donné, suivant les catégories, par le tableau annexé.

ART. 2. — Le taux de l'heure de surveillance, pendant les heures de cours et d'études, le taux de l'heure de préparation pour les préparateurs et le taux de l'heure de travaux pratiques pour les professeurs techniques et les chefs de travaux pratiques adjoints sont égaux à la moitié du taux de l'heure supplémentaire d'enseignement applicable au fonctionnaire correspondant.

ART. 3. — Le nombre d'heures supplémentaires attribuées à chaque professeur sera soumis à l'Inspecteur d'Académie.

ART. 4. — Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par trimestre. En cas d'absence ou de démission, le décompte s'établit à raison de 1/240^e de l'indemnité annuelle pour chaque jour d'absence.

Lorsque le Service supplémentaire ne comporte pas d'horaire régulier, chaque heure supplémentaire faite est rétribuée à raison de 1/38^e de l'indemnité annuelle.

ART. 5. — Des agents appartenant aux services autres que l'Enseignement sont susceptibles de se voir confier dans certains établissements du second degré, un enseignement correspondant à leur spécialité. Ils seront alors assimilés aux fonctionnaires des trois premières catégories visées au tableau annexé sur la base de 14 heures pour ceux qui seront assimilés aux agrégés et de 16 heures pour ceux qui seront assimilés aux licenciés ou aux chargés d'enseignement.

ART. 6. — Le présent arrêté, abrogeant toutes dispositions contraires aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1948.

Lomé, le 16 février 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

(Approuvé en conseil privé le 28 mars 1949).

TAUX DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Grades	Traitements moyens	14 H.	15 H.	16 H.	18 H.
1° — Agrégés					
Cadre Supérieur	506.865	27.153	25.343	—	—
Cadre Normal	451.040	24.162	22.551	—	—
2° — Licenciés et assimilés					
Cadre Supérieur	396.408	—	19.820	18.581	16.516
Cadre Normal	356.533	—	17.826	16.712	14.855
3° — P. A. licenciés et assimilés — chargés enseignement					
Cadre Supérieur	341.894	—	—	16.026	14.245
Cadre Normal	302.019	—	—	14.156	12.583
4° — Bacheliers et assimilés					
Instituteurs	268.932	—	—	—	11.205

Certificat d'études primaires élémentaires

ARRETE N° 227-49/E. du 24 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 réorganisant l'Enseignement au Territoire;

Vu l'arrêté n° 403/E. du 30 juillet 1945 et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats au Certificat d'études primaires élémentaires doivent être âgés d'au moins 12 ans au 31 décembre de l'année de l'examen, une dispense d'âge d'un an au plus pouvant être accordée par le chef du Service de l'Enseignement.

ART. 2. — La session d'examen a lieu vers la fin de chaque année scolaire à une date et dans les centres régionaux fixés par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Les directeurs d'école adresseront au Directeur pédagogique du secteur scolaire l'état des candidats fréquentant leur école ou le cours d'adulte de leur école.

Cet état, établi sur présentation d'une pièce officielle, (extrait de l'acte de naissance ou acte de notoriété en tenant lieu) porte :

- Les noms et prénoms des candidats
- La date et lieu de naissance
- La demeure de la famille
- La signature de chaque candidat
- Le numéro de l'élève au registre matricule.

Les candidats libres qui ne fréquenteraient pas une école ou un cours d'adultes adresseront directement leur demande d'inscription au directeur pédagogique du secteur.

La liste complète des candidats par centre, est arrêtée un mois avant la date de l'examen. Elle est remise au président du jury d'examen. Un exemplaire en double est adressé au Chef du Service de l'Enseignement 15 jours avant la date de l'examen.

ART. 4. — Une décision du Commissaire de la République prise sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement, fixe la composition des commissions d'examen.

ART. 5. — Les commissions d'examen sont composées comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué (obligatoirement professeur ou professeur-adjoint du second degré ou instituteur du cadre supérieur).

Membres :

L'Administrateur, Commandant le Cercle ou son délégué

Le Directeur pédagogique du secteur ou son délégué

Des instituteurs et institutrices du cadre supérieur
Des instituteurs ou institutrices du cadre secondaire en nombre suffisant

Un représentant de l'Enseignement privé, pourvu du brevet supérieur ou du baccalauréat et autorisé à enseigner pour chacune des catégories ou professions qui présente des candidats

Un notable indigène désigné par le Commandant de cercle.

ART. 6. — L'examen comprend deux séries d'épreuves :

a) Epreuves écrites :

Les épreuves écrites qui ont lieu à huis clos dans tous les centres, le même jour et aux mêmes heures, sont éliminatoires et se déroulent dans l'ordre suivant :

1) — une dictée de 10 à 12 lignes dont la ponctuation est dictée. La dictée est relue, puis 5 minutes sont accordées.

Cette dictée est suivie de 3 questions, dont deux relatives à l'intelligence du texte, et la troisième à la connaissance de la langue. Les questions sont dictées et non écrites au tableau; 30 minutes sont accordées pour les traiter.

2) — une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant dans sa famille, à l'école ou au village. Durée : 1 heure.

La rédaction sert d'épreuve d'écriture courante.

3) — deux problèmes; un d'arithmétique ou de système métrique, un de géométrie, tirés du programme des cours moyens. Les énoncés sont écrits sans commentaire au tableau noir. Durée de l'épreuve : 1 heure.

Dans la soirée

4) — un exercice simple de dessin pour les garçons ou de couture pour les filles. Durée : 1 heure.

b) Epreuves orales :

Les épreuves orales comprennent six interrogations d'une durée maximum de 5 minutes chacune, notées de 0 à 10 et portant sur :

1) — lecture expliquée — conversation.

2) — histoire sommaire et géographie du Togo, du Dahomey, de l'A.O.F. et de la France (un croquis très simple du cercle, du territoire, de l'A.O.F. peut être imposé aux candidats).

3) — Calcul mental (cinq questions notées chacune de 0 à 2).

4) — Sciences physiques et naturelles — (les interrogations porteront principalement pour les garçons sur l'agriculture de la région habitée, pour les filles sur la puériculture et sur l'hygiène pour les garçons et les filles).

5) — Gymnastique (pour les garçons) — enseignement ménager pratique (pour les filles).

6) — Chant et récitation.

ART. 7. — Tous les sujets des épreuves de l'examen sont choisis dans le programme des cours moyens.

ART. 8. — Les épreuves écrites, ainsi que l'épreuve de couture et de dessin ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission. Les sujets des compositions seront remis au président de la commission sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête et sous pli cacheté les noms et prénoms des candidats avec le nom de l'école à laquelle ils appartiennent et le numéro d'inscription qui leur a été donné.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 10.

Il est attribué aux épreuves les coefficients suivants :

Rédaction	2
Dictée	1
Questions	1
Calcul	2
Ecriture	1
Dessin et couture	1
Lecture et conversation	2
Chant ou récitation	1
Histoire — Géographie	1
Sciences	1
Gymnastique et Enseignement Ménager	1
Calcul mental	1

ART. 9. — Toute communication entre les candidats, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 10. — Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne de 5 sur 10.

ART. 11. — Le procès-verbal de l'examen, le tableau des notes obtenues sont immédiatement transmis avec les compositions des candidats au Chef du Service de l'Enseignement qui propose au Commissaire de la République la liste d'admission définitive des élèves au certificat d'études primaires élémentaires. Cette liste est insérée au *journal officiel* du Territoire.

ART. 12. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et en particulier les arrêtés 403/E du 30 juillet 1945 et les textes qui l'ont modifié sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Subventions

ARRETE N° 287-49/F. du 30 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E du 3 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 règlementant les subventions octroyées aux établissements d'Enseignement privé du Togo, modifié par l'arrêté n° 827/F. du 4 décembre 1947, par l'arrêté n° 80/F. du 23 janvier 1948 et par l'arrêté n° 197-49/F. du 14 mars 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 197-49/F du 14 mars 1949 est complété comme suit :

« Toutefois une avance pourra être consentie à ces établissements, à la fin de chacun des 2 premiers mois de chaque trimestre — Ces avances seront payées sur production d'un état décompté suivant le barème prévu aux paragraphes 1 à 4 de l'article 1^{er} du présent arrêté et seront reprises au moment du règlement trimestriel normal.

Le reste sans changement. »

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 30 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Kapok

ARRETE N° 229-49 AE du 25 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents; Vu l'arrêté 532 AE. du 29 juin 1948 portant fermeture de la campagne d'achat du kapok 1947-1948.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok 1948-1949 est ouverte à compter du 1^{er} avril 1949.

ART. 2. — Aucun prix F.O.B. ne sera fixé pour ce produit. — Les achats se feront sous le régime de la liberté et de la libre concurrence.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Cigarettes nationales

ARRETE N° 230-49 AE du 25 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté 433 AE. du 20 mai 1948 soumettant les cigarettes « Nationales » au rationnement;

Vu la lettre 28 de M. le Président de la Chambre de Commerce en date du 22 février 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 433 AE du 20 mai 1948 est abrogé pour compter du 1^{er} avril 1949.

ART. 2. — A partir du 1^{er} avril 1949 la liberté de vente est rendue aux cigarettes « Nationales ». — Cette liberté s'exercera dans les conditions prévues par l'arrêté 327 AE du 7 avril 1948.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Lubrifiants

ARRETE No 232-49/AE du 25 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;
Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 5 août 1944;

Vu la loi 47.344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 327/AE du 7 avril 1948 instituant une Caisse de rajustement des prix;

Vu les demandes en date du 10 mars 1949 de la Compagnie F.A.O.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

PRODUITS	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL		
		Boîte	Tin	Litre
Starfax grease (Caisse de 24 boîtes de 1 lb.)	1.449	66,—	—	—
Robdrill lubricant (Caisse de 2 tins de 5 galls)	1.485	—	817,—	—
Ursa oil 30 (Fût de 205 litres)	8.520	—	—	46,—
Argol oil (Caisse de 2 tins de 5 galls)	1.337	—	735,—	—
Hypoïd Thuban 90 (le tin de 35 lbs.)	1.306	—	—	—
Hypoïd Thuban 140 (le tin de 35 lbs.)	1.306	—	—	—
Marfax Grease (le tin de 35 lbs.)	1.372	—	—	—
Graisse 904 (le tin de 35 lbs.)	1.041	—	—	—
Water pump grease (Caisse de 24 boîtes de 1 lb.)	1.143	52,—	—	—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE Na 300-49/AE du 6 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 5 août 1944;

Vu la loi 47.344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de rajustement des prix;

Vu la demande en date du 26 février 1949 de la United Africa Company Ltd. (U. A. C.)

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

PRODUITS	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL			
		Caisse	Barillet	Seau	Kilos
Mobilols A et AE	La caisse . . .	1.949	2.144	—	—
Mobiloil BB	La caisse . . .	1.959	2.155	—	—
Mobiloil B	La caisse . . .	1.980	2.178	—	—
Mobiloil D	La caisse . . .	1.959	2.155	—	—
Mobilsock absorber Oil Light	La caisse . . .	2.347	2.582	—	—
Mobilsock absorber Oil Médium	La caisse . . .	2.816	3.098	—	—
Mobilols Artic Spec.	La caisse . . .	1.184	1.302	—	—
Mobilols A et AF	La caisse . . .	1.173	1.290	—	—
Mobiloil BB	La caisse . . .	1.184	1.302	—	—
Mobiloil B	La caisse . . .	1.194	1.313	—	—
Mobiloil D	La caisse . . .	1.184	1.302	—	—
Mobilube G.W.	La caisse . . .	1.347	1.482	—	—
Mobilube C	La caisse . . .	1.367	1.504	—	—
Mobilube G x 90	La caisse . . .	1.490	1.639	—	—
Mobilube 140	La caisse . . .	1.490	1.639	—	—
Mobilube 250	La caisse . . .	1.418	1.560	—	—
Mobil Shock absorber Oil Light	La caisse . . .	1.418	1.560	—	—
Mobil Shock absorber Oil Medium	La caisse . . .	1.694	1.863	—	—
Mobil grease N° 1	Le barillet . . .	2.469	—	2.716	—
Mobil grease N° 2	Le barillet . . .	2.673	—	2.940	—
Mobilols Artic et Arctic spec.	La caisse . . .	1.878	2.066	—	—
Mobilols A et AF	La caisse . . .	1.878	2.066	—	—
Mobiloil BB	La caisse . . .	1.888	2.077	—	—
Mobiloil B	La caisse . . .	1.898	2.089	—	—
Mobiloil D	La caisse . . .	1.878	2.066	—	—
Mobiloil GW	La caisse . . .	1.816	1.998	—	—
Mobiloil C	La caisse . . .	1.837	2.021	—	—
Mobiloil G x 90	La caisse . . .	2.041	2.245	—	—
Mobiloil G x 140	La caisse . . .	2.051	2.256	—	—
Mobiloil 250	La caisse . . .	1.929	2.122	—	—
Mobilols Artic et Arctic Spec.	Le seau . . .	867	—	—	954
Mobilols A et AE	Le seau . . .	857	—	—	943
Mobilols BB	Le seau . . .	867	—	—	954
Mobilols B	Le seau . . .	867	—	—	954
Mobilols D	Le seau . . .	867	—	—	954
Mobilube GW	Le seau . . .	908	—	—	999
Mobilube C	Le seau . . .	916	—	—	1.008
Mobilube G x 90	Le seau . . .	1.031	—	—	1.134
Mobilube 140	Le seau . . .	1.031	—	—	1.134
Mobilube 250	Le seau . . .	969	—	—	1.066
Mobilols Arctic et Arctic Spec.	La caisse . . .	1.959	2.155	—	—
Gg. Grease Sovarex N° 1	Le kilo . . .	50	—	—	55
Gg. Grease Sovarex N° 2	Le kilo . . .	48	—	—	53
Gg. Grease Sovarex N° 3	Le kilo . . .	55	—	—	60
Gg. Viscolite N° 20 Fluid	Le kilo . . .	35	—	—	39
Gg. Viscolite 90 Fluid	Le kilo . . .	37	—	—	41
Product 2295-IA	Le kilo . . .	54	—	—	59
Gg. Journal Grease H	Le kilo . . .	68	—	—	75
S/V. Sovakote 601	Le kilo . . .	29	—	—	31
S/V. Sovaquenched D	Le kilo . . .	29	—	—	32
S/V. Sovakote 302	Le kilo . . .	35	—	—	38
S/V. Ceremul M	Le kilo . . .	37	—	—	41

PRODUITS	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL			
		Caisse	Barillet	Seau	Kilo
Mobilols Arctic 4 et Arctic Spec.	La caisse . . .	1.704	1.874	—	—
Mobilols A et AF	La caisse . . .	1.694	1.863	—	—
Mobilols BB	La caisse . . .	1.704	1.874	—	—
Mobilol B	La caisse . . .	1.724	1.896	—	—
Mobilol D	La caisse . . .	1.704	1.874	—	—
Mobilube GW	La caisse . . .	1.633	1.796	—	—
Mobilube C	La caisse . . .	1.653	1.818	—	—
Mobilube G x 90	La caisse . . .	1.867	2.054	—	—
Mobilube G x 140	La caisse . . .	1.878	2.066	—	—
Mobilube 250	La caisse . . .	1.755	1.930	—	—
Mobil Grease N° 2-S	Le barillet . . .	2.776	—	3.054	—
Mobil Grease N° 3	Le barillet . . .	2.888	—	3.177	—
Mobil Grease N° 4	Le barillet . . .	2.286	—	2.515	—
Mobil Grease N° 5	Le barillet . . .	2.643	—	2.907	—
Mobil Grease N° 6	Le barillet . . .	2.490	—	2.739	—
Mobil Grease MP	Le barillet . . .	2.847	—	3.132	—
Mobil Grease UW (Outboard 41501)	Le barillet . . .	2.673	—	2.940	—
Mobilubricant Grease	Le barillet . . .	2.347	—	2.582	—
Gg. Grease AA N° 3	Le barillet . . .	2.154	—	2.369	—
Gg. Grease AA N° 4	Le barillet . . .	2.204	—	2.424	—
Gg. Grease B N° 1	Le barillet . . .	1.847	—	2.032	—
Gg. Grease B N° 2	Le barillet . . .	1.888	—	2.077	—
Gg. Grease B N° 3	Le barillet . . .	1.939	—	2.133	—
Gg. Grease B N° 4	Le barillet . . .	2.031	—	2.234	—
Gg. Grease B N° 5	Le barillet . . .	2.133	—	2.346	—
Gg. Grease B N° 6	Le barillet . . .	2.265	—	2.491	—
Gg. Grease B N° 7 (Sme. as 6)	Le barillet . . .	2.265	—	2.491	—
Gg. Grease Graphited N° 3	Le barillet . . .	2.020	—	2.222	—
Gg. Grease BRB N° 2	Le barillet . . .	2.469	—	2.716	—
Gg. Grease N° 3	Le barillet . . .	2.224	—	2.446	—
Gg. Grease Sovarex N° 1	Le barillet . . .	2.459	—	2.705	—
Gg. Grease Sovarex N° 2	Le barillet . . .	2.561	—	2.817	—
Gg. Grease Sovarex N° 3	Le barillet . . .	2.663	—	2.929	—
Gg. Viscolite N° 20 Fluid	Le barillet . . .	1.796	—	1.976	—
Gg. Viscolite 90 Fluid	Le barillet . . .	1.878	—	2.066	—
Product 2295-IA	Le barillet . . .	2.622	—	2.884	—
S/V Sovabead	Le barillet . . .	3.245	—	3.569	—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 235-49/F du 28 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38, dernier alinéa;

Vu l'arrêté n° 901/F. du 29 décembre 1947, rendant exécutoire la délibération n° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1948;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente en sa séance du 24 février 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en session;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local, exercice 1948, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XXII

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ART. 1^{er}. — Paragraphe 10. — Colonisation Cabraise 500.000 Frs

ART. 2. — Cette ouverture de crédit supplémentaire sera gagée par un prélèvement extraordinaire d'égale somme à la Caisse de Réserve.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 281-49/F. du 29 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38, dernier alinéa;

Vu l'arrêté n° 901/F. du 29 décembre 1947, rendant exécutoire la délibération n° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1948;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente en sa séance du 16 mars 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en session;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1948, les crédits supplémentaires suivants :

a) — CHAPITRE III

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Matériel*)

ART. 4. — *Assemblée Représentative*,
Paragraphe 1^{er}. — Entretien et renouvellement du mobilier 388.000 Frs

b) — CHAPITRE II

TRAVAUX PUBLICS

ART. 3. — *Travaux Neufs*,
Paragraphe 1^{er}. — Bâtiments 222.000 —

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires soit : 610.000 francs, sera gagée par un prélèvement d'égale somme sur les plus-values des ressources normales du même Budget, se répartissant comme suit :

RECETTES

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ART. 1^{er}. — *Importations et Exportations* :

Paragraphe 1^{er}. — Droits d'importations 610.000 Frs

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Compte définitif

ARRETE N° 279-49/F. du 29 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 315;

Vu la délibération n° 13/47 du 9 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1947;

Vu l'arrêté n° 777/F. du 31 octobre 1947 rendant exécutoire la délibération n° 13/47 du 9 octobre 1947;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 5 du 16 mars 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du compte définitif du budget local du Togo pour l'exercice 1947;

Délibérant conformément à la délégation expresse qui lui a été faite par l'Assemblée Représentative du Togo et en séance du 2 octobre 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération de la Commission Permanente de l'A.R.T. approuvant le compte définitif du Budget Local — Exercice 1947.

ART. 2. — Le Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local, pour l'exercice 1947, est arrêté comme suit :

Recouvrements effectués	394.627.383,60
Dépenses effectuées	313.328.494,50
Excédent des recouvrements sur les dépenses à verser à la Caisse de Réserve	<u>81.298.889,10</u>

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

DÉLIBÉRATION N° 5 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du Compte Définitif du Budget Local du Togo pour l'exercice 1947.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément à la délégation expresse qui lui a été faite par l'Assemblée Représentative du Togo et en séance du 2 octobre 1948;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget Local du Togo pour l'exercice 1947 se présentant comme suit :

Recouvrements effectués	394.627.383,60
Dépenses effectuées	313.328.494,50
	<u>81.298.889,10</u>

L'excédent des recouvrements sur les dépenses soit : Quatre vingt et un millions deux cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt neuf francs dix centimes, — a été versé à la Caisse de Réserve.

Fait et délibéré en séance du 16 mars 1949.

Le Président de l'A.R.T.

OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire :

TRENOU Rodolphe.

Régime des déplacements

ARRETE N° 280-49 F. du 29 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, modifié par le décret du 27 mai 1928;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 599/F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté n° 273/F. du 29 mai 1945, rendant applicable au Togo l'arrêté général n° 3.403/F. du 16 décembre 1944 relatif au régime des déplacements, modifié par l'arrêté n° 462/F. du 15 juin 1946;

Vu le décret du 10 mars 1948, modifiant les décrets des 13 juin 1912, 25 mai 1944 et 13 décembre 1944;

Vu la circulaire ministérielle d'application N° 13.954 du 31 mars 1948;

Vu l'approbation ministérielle en date du 9 mars 1949 (D. M. n° 13.112);

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire ou agent de l'Administration, se déplaçant par ordre, a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacements par ordre s'ils ont été régulièrement autorisés — Cette exception mise à part, les déplacements simplement autorisés ne donnent pas droit aux avantages définis par le présent arrêté.

ART. 2. — Les déplacements par ordre se divisent en déplacements définitifs et en déplacements temporaires.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence.

Le déplacement temporaire est celui pendant lequel le fonctionnaire conserve son poste ou sa résidence, qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement.

Le départ en congé et le retour de congé sont considérés comme des déplacements définitifs.

ART. 3. — Les frais de déplacement pris en considération pour l'allocation d'indemnité de déplacement sont les suivants :

1°/ — Les frais du transport proprement dit comprenant :

- a) — le transport du fonctionnaire et, le cas échéant, le transport des membres de sa famille : de la femme, des fils jusqu'à leur majorité, des filles jusqu'à leur mariage, des enfants utérins et des enfants adoptifs suivant les règles édictées par le Code Civil ; les fils devenus majeurs au cours d'un séjour colonial du chef de famille et se trouvant eux-mêmes en cours de séjour colonial bénéficient des mêmes droits pendant ce séjour et du rapatriement à l'expiration de ce séjour ;
- b) — le transport des bagages et du mobilier ;
- c) — s'il y a lieu le transport d'un domestique.

2°/ — Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement).

TITRE II

TRANSPORTS.

A. — Déplacements temporaires.

ART. 4. — En cas de déplacement temporaire le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages dans les conditions prévues au tableau annexe No 1.

ART. 5. — Le transport de la famille, en cas de déplacement temporaire, n'est prévu que pour l'évacuation d'un malade et seulement l'autorité médicale en constate la nécessité dans les circonstances ci-après :

1°/ — pour le fonctionnaire :

- a) — nécessité reconnue d'accompagner un malade de sa famille évacué si un autre de la famille ne peut le suppléer ;
- b) — nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

2°/ — pour la famille :

- a) — affection grave exigeant l'évacuation sur une formation sanitaire ;
- b) — nécessité d'accompagner un membre de la famille évacué sur une formation sanitaire ;
- c) — nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

ART. 6. — Les déplacements temporaires dans les localités dépourvues d'hôtel ou dans les régions des services par des transports mécaniques, donnant droit au transport d'un domestique sans bagages pour les fonctionnaires des 1^{re} (A et B), 2^e et 3^e catégories.

B — Déplacements définitifs.

ART. 7. — En cas de déplacement définitif le fonctionnaire a droit à son transport, à celui des membres

de sa famille, au transport, s'il y a lieu d'un domestique et au transport de ses bagages dans la limite des poids indiqués aux tableaux annexes Nos 2 et 3.

ART. 8. — Lorsque, en cas de déplacement définitif, le fonctionnaire et sa famille voyageront séparément, le poids des bagages pourra être reporté sur l'un quelconque des membres de la famille, suivant les facilités de transport ou les nécessités du service, pourvu que le total n'excède pas celui fixé pour l'ensemble de la famille.

ART. 9. — Le droit au transport des membres de sa famille, dans les conditions prévues pour sa propre personne n'est reconnu au fonctionnaire qu'en cas de déplacement définitif, sauf l'exception prévue à l'article 5 ci-dessus.

Il est soumis à l'obtention par le fonctionnaire de l'autorisation préalable du Commissaire de la République au Togo de se faire accompagner par sa famille.

ART. 10. — Le transport gratuit d'un domestique est de droit dans les cas prévus à l'article 38 du décret du 3 juillet 1897. La feuille de déplacement remise au fonctionnaire qui bénéficie effectivement de ce droit doit en faire mention.

ART. 11. — Le transport proprement dit des bagages et du mobilier est toujours effectué en nature, sur réquisition.

C. — Transports aériens.

ART. 12. — Le Transport par voie aérienne peut, sous réserve d'une visite médicale d'aptitude, être ordonné d'office par l'autorité compétente ou autorisé par la même autorité à la demande des intéressés — En ce dernier cas (demande des intéressés), le transport aérien ne peut, en principe, être accordé que pour les trois premières catégories.

Toutefois, en cas de maladies exigeant une évacuation immédiate le transport par voie aérienne peut être requis, sur ordonnance médicale tant pour le fonctionnaire que pour les membres de sa famille. Dans cette éventualité une personne de la famille ou étrangère à la famille peut être autorisée à accompagner le malade aux frais de l'Administration.

ART. 13. — Les familles peuvent également être autorisées à prendre la voie aérienne, à leurs risques et périls. Si elles accompagnent le chef de famille, elles prendront, en principe le même avion que lui.

Les familles sont toutefois libres de renoncer à cette faculté et d'opter pour le transport maritime fluvial, ferroviaire ou terrestre. Dans ce cas elles seront, dans la mesure du possible mises en route, par la première occasion qui précédera ou suivra le départ du chef de famille.

ART. 14. — Les bagages et le mobilier des fonctionnaires et de leur famille, mis en route par la voie aérienne, bénéficieront, par les soins de transit administratif, d'une priorité absolue de chargement sur les lignes maritimes fluviales, ferroviaires ou terrestres desservant le lieu d'affectation ou le lieu de congé.

ART. 15. — Les fonctionnaires mis en route par la voie aérienne bénéficient, à la charge de Budget intéressé, en sus du poids de bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne mais en déduction des poids de bagages fixés aux tableaux annexes Nos 1, 2, 3, d'un poids de bagages déterminé par le tableau annexe No 4.

D. — *Cas particuliers.*

ART. 16. — Exceptionnellement lorsque le transport ne peut être assuré par l'Administration, les frais de transport sont remboursés sur le vu des pièces justifiant la dépense.

Lorsque, dans certaines régions, les moyens de transport font momentanément défaut, les bagages qui ne peuvent être immédiatement transportés sont laissés en dépôt dans les magasins administratifs — Ils sont acheminés sur leur destination, le plus tôt possible, par les soins et aux frais de l'Administration.

ART. 17. — Les frais de transit et de magasinage des bagages ainsi que les taxes d'embarquement, le débarquement, d'enregistrement, de manutention et autres de même nature sont mis à la charge du Budget supportant les frais de passage du fonctionnaire, dans les conditions prévues par le Décret du 27 novembre 1948.

ART. 18. — Les fonctionnaires ont également droit, pour eux et leur famille, lorsqu'ils voyagent à l'étranger ou y transitent pour raison de service, au remboursement des passeports et autres formalités de chancellerie.

TITRE III

FRAIS ACCESSOIRES DE VOYAGE — INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT.

A. — *Déplacements temporaires.*

ART. 19. — Les fonctionnaires et agents en déplacement temporaire ont droit à une indemnité journalière de déplacement dont les taux sont fixés par le tableau annexe No 5.

ART. 20. — L'indemnité journalière de déplacement se cumule avec l'indemnité de zone.

ART. 21. — Elle est acquise pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence mais est réduite de moitié au delà du trentième jour et cesse d'être allouée au delà du quatre vingt dixième jour de séjour dans une même localité au cours d'un même déplacement.

ART. 22. — L'indemnité journalière de déplacement est supprimée si le logement et la nourriture sont fournis gratuitement.

ART. 23. — Tout déplacement d'une durée inférieure à une journée mais supérieure à une demi-journée donne droit à la moitié de l'indemnité — Lorsqu'un fonctionnaire est hospitalisé au cours d'un déplacement, l'indemnité journalière de déplacement ne lui est pas allouée pendant la durée de l'hospitalisation — Il a seulement droit, le cas échéant, à l'indemnité pour les membres de sa famille, si ceux-ci ne sont hospitalisés.

ART. 24. — En aucun cas les déplacements des fonctionnaires ou de leur famille prévus à l'article 5 ne peuvent donner droit au paiement de l'indemnité journalière de déplacement.

ART. 25. — Les fonctionnaires autorisés à se faire accompagner par un domestique dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus n'ont pas droit à l'indemnité journalière de déplacement pour ce domestique.

B. — *Déplacements définitifs.*

ART. 26. — Les fonctionnaires et agents en déplacement définitif ont droit pour eux-mêmes à une indemnité journalière de frais d'hôtel dont les taux sont fixés par le tableau annexe No 6.

ART. 27. — L'indemnité journalière de frais d'hôtel est également allouée à chacun des membres de la famille en déplacement définitif.

ART. 28. — L'indemnité journalière de frais d'hôtel ne se cumule pas avec l'indemnité de zone.

ART. 29. — L'indemnité journalière de frais d'hôtel est acquise seulement pendant la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence, y compris la durée des séjours forcés en cours de route — Elle n'est pas allouée pour une mutation sans changement de localité.

ART. 30. — En cas de maintien au port d'embarquement ou expectative d'affectation l'indemnité journalière de frais d'hôtel est due jusqu'au jour exclu où l'affectation a été prononcée, si le fonctionnaire est affecté sur place. Toutefois elle est réduite du tiers si le fonctionnaire est logé gratuitement par les soins de l'Administration.

ART. 31. — Aucune indemnité n'est allouée au cours des déplacements par voie maritime lorsque le passager reçoit à bord la nourriture préparée et a la jouissance d'une cabine ou d'une couchette.

ART. 32. — Les fonctionnaires autorisés à se faire accompagner par un domestique dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus n'ont pas droit à l'indemnité journalière de frais d'hôtel pour ce domestique.

ART. 33. — Outre avant ces avantages le fonctionnaire en déplacement définitif a droit à une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement fixée à 1.000 francs pour les quatre premières personnes avec une majoration de 250. — par personne au-dessus de quatre — Ces chiffres s'entendent en valeur absolue, le paiement étant effectué dans la monnaie du lieu de départ.

TITRE IV

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

ART. 34. — La feuille de déplacement est délivrée sur présentation de l'ordre de service prescrivant le déplacement — Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont :

A Lomé; Le Chef de Cabinet pour les Chefs de Service, Le Directeur du C.F.T. ou son délégué pour les fonctionnaires du réseau;

L'Ordonnateur-Délégué ou son représentant pour les autres fonctionnaires — Dans les Cercles et subdivisions le Commandant de Cercle et le Chef de subdivision ou, en cas d'absence ou d'empêchement, leur suppléant légal.

Les feuilles de déplacement doivent être détachées d'un registre à souche, du modèle annexé au présent arrêté côté et paraphé.

ART. 35. — La feuille de déplacement doit être visée à l'arrivée, au départ et dans les cercles et subdivisions de passage, au bureau chargé de ce service.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités et le remboursement des différents frais y ont été apposées.

ART. 36. — Tout paiement d'acomptes à valoir sur le montant définitif des indemnités de déplacement doit être mentionné sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

Si un fonctionnaire chargé de la liquidation des frais de route constate qu'une allocation a été indûment perçue il doit en refuser le paiement et mentionner ce refus sur la feuille de déplacement.

Il fait directement connaître à l'autorité du lieu où se rend l'intéressé ou, à défaut, du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée, pour que la reprise en soit opérée.

ART. 37. — En cas de perte de feuille de déplacement, l'intéressé doit en faire la déclaration au premier fonctionnaire chargé du service des passages auquel il pourra se présenter. Une nouvelle feuille lui sera délivrée, où seront mentionnées les allocations perçues depuis le départ, sur déclaration signée par l'intéressé.

ART. 38. — Les réquisitions et lettres de voitures sont établies et délivrées par les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement — Toutefois lorsqu'elles seront délivrées à Lomé, en faveur de chefs de service, elles le seront par les soins de l'Ordonnateur-Délégué.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 39. — Les fonctionnaires, employés ou agents sont tenus d'effectuer leurs déplacements dans les conditions de rapidité les plus conformes aux intérêts du service, sur la base des délais de route habituels et conformément aux indications qu'ils reçoivent soit de leurs chefs soit des autorités de lieux qu'ils traversent.

La durée des déplacements est, du reste, toujours susceptible d'être appréciée et révisée par le Commissaire de la République qui, dans les cas particuliers qui lui seraient signalés déciderait de la durée sur laquelle se décompteraient les indemnités des ayants-droit. Le Commissaire de la République sera également juge des cas particuliers qui pourraient se trouver insuffisamment précisés dans le présent arrêté.

En ce qui concerne les déplacements à l'intérieur du groupe A.O.F. — Togo, les délais de route sont calculés d'après les itinéraires les plus directs.

ART. 40. — Le fonctionnaire qui n'arrive pas à destination dans les délais assignés par sa feuille de déplacement cesse d'avoir droit à toute indemnité à partir de la date normale de l'arrivée; sauf cas de force majeure qu'il devra justifier.

ART. 41. — Le transport étant en principe assuré sur réquisition administrative, aucun paiement n'est effectué à ce titre au départ.

Pour certains déplacements de longue durée ou entraînant la traversée de pays étrangers, des avances peuvent être accordées, sur autorisation du chef de la colonie, dans la limite des sommes auxquelles le déplacement envisagé peut donner droit.

Ces avances comportent toujours un nombre exact d'indemnités. Elles sont régularisées à l'arrivée sur le vu d'un compte d'emploi établi dans les conditions fixées par l'article 46 du décret du 3 juillet 1897.

ART. 42. — Lorsqu'ils seront appelés à utiliser des véhicules dont l'exploitation relève de la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. les fonctionnaires seront tenus d'acquitter eux-mêmes le prix de leur billet et éventuellement celui du transport de leurs bagages. Le montant des frais avancés leur sera remboursé sur justifications, dans la limite des frais de transport correspondant à la classe prévue pour leur catégorie et des frais de transport afférents au maximum de bagages dont la franchise leur est accordée par le présent arrêté.

Ils pourront toutefois, sur leur demande, percevoir une avance à régulariser dont le montant est égal au maximum des frais de transport correspondant au déplacement prescrit à la catégorie de classement des intéressés et au poids maximum de bagages dont la franchise leur est allouée à ce titre.

ART. 43. — Les élèves boursiers voyageant par ordre à l'extérieur du Territoire, notamment pour rejoindre ou quitter leur lieu d'études ont droit au transport gratuit dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de la 4^e catégorie.

ART. 44. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et en particulier l'arrêté n° 599/F. du 23 octobre 1942 et l'arrêté n° 273/F. du 29 mai 1945, modifié par l'arrêté n° 462/F. du 15 juin 1946.

ART. 45. — Vu l'urgence, le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 29 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

TABLEAU N° 1
Poids des bagages (déplacements temporaires)

CATÉGORIES	DÉPLACEMENTS D'UNE DURÉE :	
	Inférieure à 15 jours	Egale ou supérieure à 15 jours
1 ^{re} catégorie A.	300 kilos	400 kilos
1 ^{re} catégorie B.	150 kilos	200 kilos
2 ^e catégorie	100 kilos	150 kilos
3 ^e catégorie	100 kilos	150 kilos
4 ^e catégorie	75 kilos	100 kilos
5 ^e catégorie	50 kilos	75 kilos
6 ^e catégorie	25 kilos	50 kilos

Sur les parcours où le transport est assuré par porteur, il est alloué un porteur par 25 kg. de bagages.

TABLEAU N° 2
Poids des bagages et du mobilier (déplacement définitif à l'intérieur du groupe A. O. F. — Togo)

CATÉGORIES	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
1 ^{re} catégorie A.	4.000 kilos	1.000 kilos
1 ^{re} catégorie B.	3.000 kilos	800 kilos
2 ^e catégorie	2.500 kilos	500 kilos
3 ^e catégorie	1.000 kilos	400 kilos
4 ^e catégorie	800 kilos	300 kilos
5 ^e catégorie	650 kilos	175 kilos
6 ^e catégorie	500 kilos	100 kilos

En ce qui concerne les chefs de famille, autres que les célibataires ou veufs sans enfant vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté, pour chaque membre de la famille telle qu'elle est définie à l'article 3 du présent arrêté, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kilogrammes pour les fonctionnaires des deux premières catégories, à 350 kilos pour ceux des 2^e et 3^e caté-

gories et à 200 kilogrammes pour ceux des catégories 4^e, 5^e et 6^e.

Le présent tableau s'applique à tout transport définitif à l'intérieur de l'Afrique Occidentale Française, même lorsque le transport est effectué par long courrier faisant escale d'un port de l'Afrique occidentale française ou du Togo à un autre port de l'Afrique occidentale française ou du Togo.

TABLEAU N° 3
Poids des bagages (déplacement définitif hors du groupe A. O. F. — Togo)

CATÉGORIES	POUR LE FONCTIONNAIRE	POUR LA FAMILLE
1 ^{re} catégorie A.	750 kilos	450 kilos
1 ^{re} catégorie B.	500 kilos	250 kilos
2 ^e catégorie	400 kilos	250 kilos
3 ^e catégorie	350 kilos	200 kilos
4 ^e catégorie	300 kilos	150 kilos
5 ^e catégorie	200 kilos	100 kilos
6 ^e catégorie	150 kilos	100 kilos

Le poids des bagages de la famille est majoré par enfant ayant droit à la gratuité de transport :
De 100 kg. pour les catégories de 1 à 4; De 50 kg. pour les catégories de 5 à 6.

TABLEAU N° 4

Poids de Bagages pouvant être transportés par Avion

NATURE DU DEPLACEMENT	POIDS DE BAGAGES ADMIS EN SUS DE LA FRANCHISE ACCORDÉE PAR LA COMPAGNIE AÉRIENNE	OBSERVATIONS
A. — Personnel se déplaçant en mission temporaire (1)	20 kilos	Avec maximum de 40 kg. y compris la franchise accordée par la Compagnie aérienne.
B. — Personnel rejoignant un poste d'affectation, ou rentrant en congé dans leur pays d'origine.		
1° Chef de famille ou célibataire (2)	20 kilos	idem
2° Par enfant	5 kilos	
		Si la franchise est réduite par la Compagnie aérienne en raison de l'âge de l'enfant, le poids de l'allocation supplémentaire est réduit dans les mêmes proportions.

(1) Pour les missions exigeant le transport d'instruments ou de documents le Chef du Territoire fixera le poids des dossiers ou de matériel que le fonctionnaire chargé de mission sera autorisé à emporter au frais du budget en sus de son contingent de bagages personnels.

(2) La femme mariée n'a droit qu'à la franchise de bagages accordée par la Compagnie aérienne.

Tableau n° 5.

Indemnités journalières de déplacement

	Sans logement				Avec logement			
	Pendant les 30 premiers jours		A compter du 31 ^e jour		Pendant les 30 premiers jours		A compter du 31 ^e jour	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
1 ^{re} catégorie A.	700	550	600	480	500	360	400	280
1 ^{re} catégorie B.	600	480	510	410	430	310	340	240
2 ^e catégorie	500	400	420	340	360	260	280	200
3 ^e catégorie	400	300	320	260	275	200	200	150
4 ^e catégorie	250	200	210	180	190	140	115	100
5 ^e catégorie	200	150	150	120	130	80	55	40
6 ^e catégorie	150	100	120	75	70	50	30	20

Nota. — 1° Par chef de famille, il faut entendre les fonctionnaires dont la famille est présente avec lui dans le territoire d'affectation, s'il est séparé, il doit être considéré comme célibataire.

2° Ces chiffres s'entendent dans leur valeur absolue.

TABLEAU N° 6

Indemnités Journalières pour Frais d'Hôtel (déplacement définitif)

DÉSIGNATION	POUR L'AGENT	POUR LA FEMME	PAR ENFANT
1 ^{re} catégorie A.	560 francs	400 francs	280 francs
1 ^{re} catégorie B.	500 francs	340 francs	280 francs
2 ^e catégorie	400 francs	280 francs	240 francs
3 ^e catégorie	300 francs	240 francs	200 francs
4 ^e catégorie	200 francs	150 francs	115 francs
5 ^e catégorie	150 francs	115 francs	75 francs
6 ^e catégorie	115 francs	75 francs	40 francs

Mercuriales officielles

ARRETE N° 282-49 AE du 29 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant.

Vu l'arrêté n° 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 551/D. du 19 juillet 1946 rendant applicable au territoire l'arrêté 2559/D. du 17 juin 1946 fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem en A.O.F.;

Vu les arrêtés 281/AE. du 16 avril 1947, 542 AE. du 1^{er} août 1947, 867 AE. du 18 décembre 1947 et son additif du 16 janvier 1948, 226 AE. du 15 mars 1948, 504 AE. du 17 juin 1948, 544 AE. du 5 juillet 1948, 675 AE. du 23 août 1948, 740 AE. du 29 septembre 1948, 827 AE. du 22 octobre 1948, 1005 AE. du 27 décembre 1948 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem;

Vu la décision 366 AE. du 11 juin 1948 portant désignation des membres de la commission des Mercuriales modifiée par les décisions 691 AE. du 24 octobre 1948 et 861 AE. du 24 décembre 1948;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 26 janvier 1949;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo, seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le 1^{er} semestre 1949, conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

I. — A L'IMPORTATION

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercuriiale 1 ^{er} semestre 1949	OBSERVATIONS
QUATRIEME SECTION				
Fabrications				
CHAPITRE XXIII				
<i>Verres et cristaux</i>				
723	Bouteilles et flacons importés pleins (1) { dames-jeannes et bonbonnes autres { de plus de 0,50 de 0,10 à 0,50 de moins 0,10	la pce le cent — —	200 400 300 150	(1) la mercuriiale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.
CHAPITRE XXV				
<i>Tissus</i>				
Divers	Sacs importés pleins de sucre (sacs simples ou doubles)	la pce	20	NOTA — les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêts de classement.
CHAPITRE XXVI				
<i>Papier et ses applications</i>				
896	Films cinématographiques impressionnés et développés, en locations	le mètre de long	1	
CHAPITRE XXVIII				
<i>Ouvrages en métaux</i>				
1113	Fûts en fer importés pleins de gas oils, fuel-oils, road-oils et brais mous (1)	100 K. N.	200	
1113	Fûts en fer importés pleins autres	—	1.000	
CHAPITRE XXX				
<i>Meubles et ouvrages en bois</i>				
1175	Fûts en bois importés pleins (2) { 1/2 muids et tous fûts d'une contenance supérieure à 250 litres barrisques de 220 à 250 litres Sixains et autres emballages similaires de moins de 220 litres	la pce — —	1.000 500 400	(2) la mercuriiale s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement (tels que vins de liqueur, alcool, etc) qui en vertu de la réglementation douanière sont classées comme emballages, sans valeur marchande.
CHAPITRE XXXIII				
<i>Ouvrages en matières diverses</i>				
1106	Tubes vides d'oxygènes, acétylènes et gaz carbonique	le tube	400	

II. — A L'EXPORTATION

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercantile 1 ^{er} semestre 1949	OBSERVATIONS
PREMIERE SECTION				
Matières animales				
CHAPITRE III				
<i>Pêches</i>				
84 et 85	Poissons secs, salés ou fumés	100 kg. net	4.000	
89 à 92	Crevettes fumées	—	6.000	
CHAPITRE V				
<i>Matières dures à tailler</i>				
105	Dents d'éléphants } de 5 à 10 kg. inclus	100 kg. net	20.000	
	} de 10 à 20 kg. —	—	25.000	
	} de plus de 20 kg. inclus	—	40.000	
107	Sabots de bétail	—	800	
	Cornes brutes de bétail	—	1.000	
DEUXIEME SECTION				
Matières végétales				
CHAPITRE VII				
<i>Fruits et Graines</i>				
151	Citrons	100 kg. brut	1.000	
152	Oranges	—	1.000	
181	Arachides décortiquées	la tonne		
	Embarquement en sacs	brute	28.330	
	Embarquement en vrac	—	27.291	
184	Amandes de coco ou coprah:			
	Embarquement en sacs	—	29.497	
	Embarquement en vrac	—	28.118	
186	Graines de coton	—	7.300	
193 a	Amandes de palme ou palmistes			
	Embarquement en sacs	—	18.195	
	Embarquement en vrac	—	17.150	
193 b	Amandes de karité			
	Embarquement en sacs	—	16.811	
196	Graines de ricin			
	Embarquement en sacs	—	17.679	
	Graines de pulgère	—	15.000	
200	Graines de kapok	—	8.500	
CHAPITRE VIII				
<i>Denrées Coloniales de Consommation</i>				
222	Café d'origine locale —			
<i>Stocks antérieurs au 7 Novembre 1948</i>				
	Arabica qualité supérieure	— do —	68.330	
	— — courante	—	61.530	
	— — brisures-triage	—	49.135	
	Niaouli — Prima	—	49.400	
	— — supérieure	—	46.865	
	— — courante	—	44.010	
	— — brisures	—	35.925	

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercuroiale 1 ^{er} semestre 1949	OBSERVATIONS
<i>Stocks postérieurs au 7 Novembre 1948</i>				
	Arabica qualité extra-prima	la tonne brute	110.354	
	— — prima	—	102.648	
	— — supérieure	—	94.235	
	— — limite	—	87.235	
	— — brisure	—	71.822	
	— — triage	—	68.607	
	Niaouli qualité extra-prima	—	76.314	
	— — prima	—	71.822	
	— — supérieure	—	65.965	
	— — courante	—	60.901	
	— — limite	—	56.409	
	— — brisure	—	51.918	
	— — triage	—	48.703	
224	Cacao en fèves	—	70.645	
231	Piments secs } petits	100 kg. brut	2.000	
	} gros	—	1.500	
CHAPITRE XI				
<i>Huiles et sucs végétaux</i>				
250	Huile de palme type N° 5	la tonne brute		
	Embarquement fûts à rendre	—	31.611	
	Embarquement vrac	—	29.690	
CHAPITRE XII				
<i>Fruits, Tiges et Filaments à Ouvrer</i>				
325	Coton égrené TSI	—	74.306	
	— — BUDI	—	72.536	
338	Kapok égrené 1 ^{ère} qualité	100 kg. brut	5.000	
	— — 2 ^{ème} —	—	4.500	
	— — 3 ^{ème} —	—	4.000	
CHAPITRE XXI				
<i>Compositions diverses</i>				
673	Tapioca	la tonne brute	22.000	
920 à 944 bis	CHAPITRE XXVII			
	<i>Peaux et Pelleteries ouvrées</i>			
34 b 37 b	Peaux de reptiles {	moins de 20 ^{cms} de large	le mètre de long	75
		de 20 à 24 ^{cms} de large	—	100
		plus de 24 ^{cms} de large	—	125
34 b 37 b	Peaux d'iguânes et de varans	la peau	50	
39	Pelleteries arséniquées ou séchées {	1 ^{er} choix	—	25
		2 ^e choix	—	20
		3 ^e choix	—	15

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 29 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 282-49/AE du 29 mars 1949.

ARTICLE PREMIER. — L'unité de valoration des produits ci-après énumérés doit s'entendre suivant leur poids net et non suivant leur poids brut :

Arachides décortiquées
Amandes de coco ou coprah
Graines de coton
Amandes de palme ou palmistes
Amandes de karité
Graines de ricin
Graines de pulgère
Graines de kapok
Café d'origine locale
Cacao en fèves
Piments secs
Huile de palme
Coton égrené
Kapok égrené
Tapioca

Budget annexe

Compte définitif

ARRETE N° 284-49 CFT du 29 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté 321/Cab. du 1^{er} mai 1946 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 pour compter du 1^{er} janvier 1945;

Vu l'arrêté 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu le décret 47.1613 du 20 août 1947 approuvant le budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'Exercice 1947;

Vu la délibération n° 7 ART. du 16 mars 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1947 sont fixés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Recettes : Cent onze millions sept cent vingt et un mille quatre cent quatre vingt quinze francs quatre vingts centimes (111.721.495,80)

Dépenses : Cent un millions cent quatre vingt dix huit mille deux cent dix huit francs dix centimes (101.198.218,10)

Excédent de recettes : Dix millions cinq cent vingt trois mille deux cent soixante dix sept francs soixante dix centimes (10.523.277,70)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

Annulation de crédits

ARRETE N° 285-49 CFT du 29 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu le décret n° 47.1613 du 20 août 1947 portant approbation du budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'Exercice 1947;

Vu la délibération n° 7 ART. du 16 mars 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1947, les crédits restés sans emploi au 31 mai 1948 :

CHAPITRE Ier	1.583.688,30
— Ier bis	3.037.489,20
— Ier ter	4.307.286,—
— II	251.981,80
— II bis	281.621,60
— II ter	91.715,—
— IV	24.032.000,—
Total	<u>33.585.781,90</u>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

S. I. P.

ARRETE N° 290-49 AE/FC du 31 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de prévoyance, de secours et de Prêts Mutuels au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires 1948 des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance dont le détail suit :

S.I.P. de Mango

- 1 rôle supplémentaire de cotisation 2^e semestre 1948 section Dapango arrêté le 10 décembre 1948 à 30 francs.
- 1 rôle numérique pour la perception des cotisations supplémentaires section Mango arrêté le 15 décembre 1948 à 21.350 francs.
- 1 rôle supplémentaire des cotisations exercice 1948 (section Dapango) arrêté le 2 octobre 1948 à 8.940 francs.

S.I.P. de Sokodé

- 1 rôle supplémentaire de cotisation (section Sokodé) pour l'année 1948 arrêté le 11 décembre 1948 à 2.715 francs.
- 1 rôle supplémentaire de cotisation (section Lama-Kara) pour le 4^e trimestre 1948 arrêté le 20 novembre 1948 à 240 francs.
- 1 rôle supplémentaire de cotisation (section Bassari) pour l'année 1948 arrêté en novembre 1948 à 30 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Voies publiques

ARRETE N° 291-49 T.P. du 31 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1930 complétant l'article 28 de l'arrêté précité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 723 du 24 décembre 1941 est complété comme suit :
« Toutefois l'épreuve d'aptitude et le certificat de visite pourront être exigés si le requérant ne peut justifier d'une façon formelle que son permis a bien été perdu dans un cas de force majeure ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Assemblée Représentative du Togo

Indemnités

ARRETE N° 292-49/APA du 2 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46.2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'Outre-mer;

Vu le décret N° 46.2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo notamment en son article 18;

Vu l'arrêté n° 941/APA. du 14 décembre 1946;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 941/APA. du 14 décembre 1946 est modifié comme suit :
« au lieu de : ont droit à une indemnité journalière de séjour fixée à 350 francs.

lire : ont droit à une indemnité journalière de séjour dont le taux est égal à celui de l'indemnité journalière de déplacement des fonctionnaires de la 1^{re} catégorie A.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui prend effet pour compter du 14 décembre 1946, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 2 avril 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 293-49/APA, du 2 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'Outre-mer;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo notamment en son article 18;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en faveur des membres de la Commission Permanente de l'A.R.T. une indemnité journalière de session.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité journalière de session est égal au taux de l'indemnité journalière de déplacement des fonctionnaires de la 1^{re} Catégorie A.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 2 avril 1949.
J. H. CÉDILE.

Coprah

ARRETE N° 295-49 AE du 5 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le radiotélégramme officiel 00028 Circ. du 31 mars 1949 émanant du Ministère de la France d'Outre-mer.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix F.O.B. du coprah exporté au cours du 2^e trimestre 1949 est fixé à 22.615 francs C.F.A. la tonne vrac.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 5 avril 1949.
J. H. CÉDILE.

Postes de Gendarmerie

ARRETE N° 296-49 A.P.A. du 5 avril 1949:

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1923 réglant le service de la Gendarmerie aux colonies, et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des détachements de Gendarmerie stationnés aux colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la Garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A. O. F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté N° 516/A. P. A. du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs du détachement de Gendarmerie de l'A. O. F.

Vu l'arrêté 463/A. P. A. du 25 août 1945, relatif à l'organisation et au service de la brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu la lettre 1.206/2 du 17 août 1946 du colonel commandant le détachement de Gendarmerie de l'A. O. F.

Vu le décret 47.696 du 8 avril 1947, portant création de la section de Gendarmerie de Lomé;

Vu la note n° 1.033/2-Eff. du 18 mars 1949 du Commandant de détachement de Gendarmerie de l'A. O. F. et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Deux nouveaux postes de Gendarmerie sont créés au Togo : avec résidence à Atakpamé et Mango. Ces postes sont placés sous l'autorité et la direction de l'officier commandant la Section de Gendarmerie du Togo.

ART. 2. — Leur action préventive et répressive s'exerce respectivement sur l'étendue des cercles de Atakpamé et Mango.

ART. 3. — L'effectif de ces postes sera fourni par le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo, à Dakar.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

Santé

N° 301-49 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 avril 1949. — La prime à allouer aux donneurs de sang est fixée à Trois francs cinquante centimes par centimètre cube, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

ARRETE N° 302-49/F. du 7 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo;

Sur la proposition du directeur de la santé publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 87, premier alinéa, de l'arrêté N° 85 du 11 août 1921 est complété comme suit :

Pourront également être payés sur cette avance les primes à allouer aux donneurs de sang ainsi que les achats particulièrement urgents de médicaments.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1949 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

Jetons métalliques

ARRETE N° 306-49 F. du 8 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 octobre 1923 autorisant le commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 Francs, 1 franc et 50 centimes;

Vu le décret du 28 mai 1924 fixant à Huit Millions de Francs le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo;

Vu le décret du 25 juillet 1925 fixant à 12 Millions de Francs le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo;

Vu le décret n° 48-2004 du 30 décembre 1948 concernant l'émission de jetons métalliques au Togo et l'arrêté interministériel d'application du 4 mars 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la frappe et à l'émission pour le compte du Territoire du Togo de Quatre millions de pièces de 2 francs et de Trois millions de pièces de 1 franc dont les caractéristiques sont les suivantes :

Métal	Dénomination des pièces	Diamètre des pièces (millimètres)	Titre composition	Poids droit (grs.)	Tolérance au dessus et au dessous Millième	Tranche
Aluminium	2 francs	27	Aluminium pur	2,2	50	lisse
	1 franc	23		1,3	50	

ART. 2. — Les types de ces pièces seront conformes au modèle exécuté par M. Bazor, Graveur de la Monnaie et déposés à l'Administration des Monnaies et Médailles.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

P. MÉNARD.

Impôts

Rectificatif à la délibération n° 60/48 ART. complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus — J. O. Togo du 16 janvier 1949 Page 77 — 2^e colonne.

Au lieu de :

ART. 2. — Il est ajouté après l'article 7 un article 7 bis ainsi libellé :

Lire :

« ART. 2. — Maintien pur et simple de l'ancien article 6 de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 ».

L'ancien article 2 devient article 3, l'article 3 devient article 4 et ainsi de suite.

Tableau des Taxes de Conditionnement et de Recherches

(Rectificatif au Tableau annexé à la Délibération N° 47-48 Agro de la P.A.R.T.)

J. O. Togo 1/3/49 — Page 200

N° du Tarif et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de perception	QUOTITE DE DROITS	
			Taxe du Conditionnement	Taxe de recherches
DEUXIEME SECTION				
Matières végétales				
CHAPITRE VI				
114 à 121, 132 à 134, 137, 138, 139, à 142 inclus, 143, à 144 divers.	Farineux alimentaires	Valeur	0,50 %	—
CHAPITRE VII				
149 à 162 inclus	Fruits frais forcés ou non, autres ananas, bananes, etc.	— id —	1,50 %	—
163 à 170 inclus.	Fruits secs ou tapés entiers ou en morceaux (poudre, farine autres ananas, bananes etc.	— id —	1,50 %	—
171 à 179	Fruits de table ou autres conserves ou confits.	— id —	0,75 %	—
180, 181, 186, 193 a, 193 b, 196, 197, 199 b divers	Graines et fruits oléagineux autres que coprah.	— id —	—	0,50 %
184	Coprah	— id —	—	0,50 %
CHAPITRE VIII				
210, 211, 221, 222, 224 a, 230, 232 b, 233, 234, 235	Denrées coloniales de consommation	— id —	1,50 %	—
CHAPITRE IX				
240, 241, 242 a et b,	Huiles d'arachides	— id —	0,50 %	0,50 %
243, 244	Huiles de coco ou coprah	— id —	0,50 %	0,50 %
245 à 247	Huiles de coton	— id —	0,50 %	0,50 %
250, 251	Huiles de palme ou palmistes	— id —	—	0,50 %

N° du tarif et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de perception	QUOTITE DE DROITS	
			Taxe du conditionnement	Taxe de recherche
268, 265, 267	Graisses végétales.	— id —	0,50 %	0,50 %
269 à 270	Huiles volatiles ou essence	— id —	0,50 %	0,50 %
274, 276 a à 275 c 286, 287, divers	Autres huiles ou sucs végétaux non dénommés ci-dessus	— id —	0,50 %	0,50 %
CHAPITRE XII				
324 à 341	Fruits, tiges et filaments à ouvrir	— id —	0,50 %	1,00 %
QUATRIEME SECTION				
Fabrication				
673	Tapioca concassés, granulés et criblures	— id —	1,50 %	—

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} mai 1949.

I — Administrateurs

Groupe des Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

c) Pour servir au Togo.

M. Doise (René)

V. — Transmissions coloniales.

Lignes et Installations.

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs.

b) Pour servir au Togo.

M. Dupasquier (Georges).

Reclassement

Par décret en date du 30 mars 1949, sont reclassés, à compter des dates indiquées ci-après :

B. — Comme Administrateur adjoint de 2^e classe. Les administrateurs-adjoints de 3^e classe dont les noms suivent :

3^e A compter du 1^{er} juillet 1948.

M.M. Barma (Victor-Alfred-Denis).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, les reclassements prévus ci-dessus prennent effet à compter des dates indiquées à l'article 1^{er} tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Tableau d'avancement

Travaux Publics

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et techniques industrielles des colonies :

A. — TRAVAUX PUBLICS.

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur en chef.

M.M.

Pichon (Aimé)
ingénieur en chef de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur :

M.M.

Dabezies (Georges),

Thivolle (Henri).
ingénieurs de 4^e classe

Magistrature de la France d'outre-mer

Cadre Général

6^e degré

Tableau 1949

M.M. Laloum

10^e degré

Tableau 1949

M.M. de Kermadec.

Lalondrelle

Promotions

Par arrêté du 9 mars 1949 du ministre de la France d'outre-mer, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — TRAVAUX PUBLICS.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 7 juin 1949)

M. Pichon (Aimé) (rappel pour services militaires épuisés).

A la 3^e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949)

M.M.

Dabezies (Georges) (rappel pour services militaires conservés d'un an 4 mois 1 jour).

Thivolle (Henri) (rappel pour services militaires conservés de 3 mois).

Détachement

Par arrêté du 16 mars 1949, M. Sohler (Marcel), instituteur de 4^e classe du département de la Côte-d'Or, est maintenu pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Togo.

Intégration

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Agbodjan (Prince-James) est intégré dans le cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, avec le grade qu'il détenait lors de sa révocation et pour compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté ne comporte aucun rappel tant au point de vue solde qu'ancienneté.

M. Agbodjan est mis à la disposition du gouverneur des colonies, commissaire de la République au Togo.

Mission

Par arrêté ministériel du :

23 mars 1949. — M. Gerbier (Robert) sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies, en service au Togo, est chargé d'une mission auprès de la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'Outre-mer, afin d'étudier diverses questions d'ordre économique intéressant le Togo.

M. Gerbier sera placé en position de mission pour une durée maxima d'un mois, pour compter de la date de son débarquement.

M. Gerbier, classé à la 2^e catégorie aura droit pendant la durée de sa mission :

a) aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service au Togo,

b) aux indemnités pour frais de mission fixées, pour les fonctionnaires classés au groupe III par le décret n° 48-818 du 31 mai 1948 qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les frais de voyage, émoluments et indemnités de M. Gerbier sont à la charge du budget du Togo.

Par arrêté ministériel du :

25 mars 1949. — M. Giard Louis, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des affaires économiques du Commissariat de la République au Togo, est placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum d'un mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, afin de participer aux travaux de la conférence sur l'utilisation des crédits du plan Marshall et étudier diverses questions d'ordre économique intéressant le Togo.

Pendant la durée de sa mission, M. Giard aura droit :

1^o — aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service au Togo et notamment à la solde de grade, à la majoration de 4/10^e, à l'indemnité de zone applicable au Togo, qui lui seront réglés en francs C. F. A.

2^o — à l'acompte provisionnel, à l'indemnité spéciale forfaitaire et à l'acompte de 45 % qui lui seront réglés dans les conditions fixées par les décrets des 26 mars et 23 décembre 1947, et 17 août 1948,

3^o — aux indemnités de déplacement en France, prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 ci-dessus restent imputées au budget de l'Etat (France d'Outre-mer — chapitre 131) — Les indemnités de déplacement prévues au paragraphe 3 ainsi que les frais de voyage sont à la charge du budget du Togo.

Disponibilité

Par décret en date du 15 mars 1949, M. Peschaud (Philippe) administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période maximum de six mois, à compter du 1^{er} mars 1949.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

22 mars 1949. — Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1949, les Infirmières visiteuses du Cadre Commun Secondaire de l'A.M.I. de l'A.O.F.

POUR LE GRADE D'INFIRMIÈRE-VISITEUSE DE 2^e CL.

Les infirmières-visiteuses de 3^e cl.

Madame Amarin Laurentine ex-Do-Régo — Togo — 1^{er} Tour choix.

Mlle. Sylvain Florencia Olympio — Togo — 2^e Tour choix.

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

1^{er} avril 1949. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949 du personnel du cadre commun supérieur des Travaux Agricoles de l'A.O.F.

Pour le grade de conducteur principal

Horth Roger — Meyer Raoul
Conducteurs.

Promotions

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

22 mars 1949. — Sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1949 dans le cadre commun secondaire de l'A.M.I. de l'A.O.F.

AU GRADE D'INFIRMIÈRE-VISITEUSE DE 2^e CL.

Les infirmières-visiteuses de 3^e cl.

Madame Amarin Laurentine ex-Do-Régo — en service au Togo

Mlle. Sylvain Florencia Olympio — en service au Togo.

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

1^{er} avril 1949. — Sont promus dans le cadre commun supérieur des Conducteurs des Travaux Agricoles de l'Afrique Occidentale Française pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour Services Militaires ci-après indiqués :

Au grade de conducteur principal :

1^{er} tour choix :

Horth Roger (R.S.M. 12 jours).

Affectations

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

21 mars 1949. — Madame Becker Sophie (née Lingué) sage-femme africaine de 1^{re} classe précédemment en service au Togo, est mise à la disposition du directeur de l'hôpital central de Dakar en remplacement numérique de Mme Bedou qui reçoit une autre affectation.

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

1^{er} avril 1949. — Madame Max-Aithson (née Ajavon Antoinette), sage-femme africaine de 1^{re} classe précédemment en service au Dahomey est mise à la disposition du commissaire du Togo en remplacement numérique de Mme Becker Sophie qui reçoit une autre affectation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 258 D/P. du :

6 avril 1949. — Est constaté, pour compter du 12 juillet 1948, parmi le personnel du cadre commun supérieur des commis greffiers de l'A.O.F. le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Lazare Clément, Greffier de 3^e classe avant 18 mois qui passe Greffier de 3^e classe après 18 mois.

Affectations — Nominations

Par décision n° 226 D/P. du :

25 mars 1949. — M. Akpokli Folivi Charles, assistant de Police de 2^e classe, de retour de congé pour affaires personnelles et arrivé à Lomé le 9 mars 1949, est affecté au Commissariat de Police d'Atakpamé.

Par décision n° 227 D/P. du :

25 mars 1949. — M. Brassard Raymond, chef de district de 2^e classe du cadre secondaire des C.F.T., de retour de congé et arrivé à Lomé par l'avion du mercredi 23 mars 1949, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des C.F.T.

Par décision n° 229 D/P. du :

28 mars 1949. — Mme Sodatonou Odile née Paraiso, monitrice-adjointe de 6^e classe en service à Anécho est affectée à l'école de filles de Palimé.

Par arrêté n° 234-49 P. du :

28 mars 1949. — Le surveillant d'agriculture à salaire journalier Sitti Gratien, titulaire du diplôme de l'école Frédéric Assomption (Section Agriculture) est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1949 dans le cadre local des moniteurs d'Agriculture du Togo, en qualité de moniteur ordinaire de 3^e classe.

M. Sitti est affecté à la circonscription agricole du sud pour servir à Anécho.

Par décision n° 234 D/P. du :

29 mars 1949. — M. Ménard Pierre René, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé Inspecteur des affaires administratives du Territoire du Togo.

Par décision n° 235 D/P. du :

29 mars 1949. — M. Pichon Aimé, ingénieur en chef de 2^e classe des travaux publics des colonies, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 21 mars 1949, reprend ses fonctions de chef du service des travaux publics et des Mines et de Directeur du Réseau des chemins de fer et du wharf, en remplacement de M. Chevalier Maurice, Ingénieur hors classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Chevalier Maurice, Ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, est nommé adjoint au chef du service des travaux publics et des Mines, Directeur du Réseau des chemins de fer.

Par décision n° 238 D/P. du :

29 mars 1949. — M. Demonio François, administrateur de 2^e classe des colonies, en service au bureau des affaires politiques et administratives, est nommé chef dudit bureau, en remplacement de M. Ménard Pierre René, administrateur de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 240 D/P. du :

30 mars 1949. — M. Politzer Jean, vétérinaire inspecteur stagiaire des services de l'élevage et des industries animales des colonies, nouvellement arrivé au territoire, est nommé chef du service de l'élevage du Togo pour compter du 1^{er} avril 1949, en remplacement de M. Dugué Jean, vétérinaire inspecteur en chef, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 241 D/P. du :

31 mars 1949. — M. Sagnes Jacques, administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé commandant du cercle de Sansanné-Mango, en remplacement de M. Lemoine Jacques, administrateur de 1^{re} classe des colonies, qui exerçait cumulativement ces fonctions avec celles de commandant du cercle de Sokodé.

Par décision n° 242 D/P. du :

31 mars 1949. — M. Agbagla Alex, ouvrier de 1^{re} classe des travaux publics, en service à Lomé, est affecté à Mango.

Par décision n° 243 D/P. du :

31 mars 1949. — Mme Mensah Louise, sage-femme africaine principale de 3^e classe, est mise à la disposition du médecin chef de l'hôpital de Lomé.

Par décision n° 244 D/P. du :

31 mars 1949. — Les sages-femmes africaines de la promotion 1948 ci-après désignées qui viennent de terminer un stage pratique à l'hôpital de Lomé, reçoivent les affectations suivantes :

Mlle. Sanvée Elise, sage-femme africaine de 3^e classe est affectée à Anécho, en complément d'effectif ;

Mlle. Kpakpò Cécile, sage-femme africaine de 3^e classe est affecté à Atakpamé, en complément d'effectif ;

Mlle. de Meideros Eugénie, sage-femme africaine de 3^e classe est affectée à Mango en remplacement de Mademoiselle Koukouï Julie, sage-femme africaine de 2^e classe affectée au Dahomey.

Par décision n° 247 D/P. du :

4 avril 1949. — Les fonctionnaires ci-après désignés, de retour de congé ou nouvellement mis à la disposition du Togo et attendus prochainement au territoire, reçoivent les affectations suivantes :

M. Chopin Fernand, administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef de la subdivision administrative, adjoint au commandant du cercle et à l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, en remplacement de M. Prudon Georges, administrateur-adjoint de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Darnois Marc, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé

M. Chaumeil Gérard, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé chef de la Subdivision administrative de Dapango, poste vacant.

M. Roth René, chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Lomé.

M. Bérard Jean, administrateur de 2^e classe des colonies, reprend ses fonctions de commandant du cercle d'Anécho, en remplacement de M. Lestrade Auguste, administrateur de 2^e classe des colonies qui les assure cumulativement avec celles de commandant du cercle et d'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé.

M. Gastou Georges, administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé chef du bureau du personnel, en remplacement de M. Privat Georges, administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

Par arrêté n° 248 D/P. du :

4 avril 1949. — M. Prudon Georges, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef de la Subdivision administrative, adjoint au commandant du cercle et à l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, est mis à la disposition du procureur de la République, en remplacement de M. Neyrolles Roger, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 249 D/P. du :

4 avril 1949. — M. Morin Charles, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur, directeur p.i. de l'école Professionnelle de Sokodé est nommé directeur p.i. du secteur scolaire de Mango pendant l'absence de M. Sohier, titulaire d'un congé administratif.

M. Francis Paul, instituteur-adjoint de 2^e classe du cadre local de l'enseignement est nommé directeur p.i. de l'école régionale de Mango (6 classes).

La présente décision aura effet pour compter du 24 mars 1949.

Par décision n° 251 D/C.F.T. du :

5 avril 1949. — M. Pichon Aimé, ingénieur en chef de 2^e classe des travaux publics des colonies, directeur du Réseau du Togo, est nommé sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf, dans les conditions définies à l'article 105 du décret du 30 décembre 1912, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La présente décision annule la décision n° 393 C. F. T. du 28 juin 1948.

Par décision n° 252 D/C.F.T. du :

5 avril 1949. — M. Chevalier Maurice, ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, adjoint au chef du service des travaux publics et directeur du Réseau est délégué d'une façon permanente pour la signature des pièces comptables du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pendant les absences du directeur.

Par décision n° 253 D/C.F.T. du :

5 avril 1949. — M. Chevalier Maurice, ingénieur hors classe des travaux publics des colonies est nommé adjoint au chef du service des travaux publics et des transports.

M. Chevalier Maurice est chargé :

1^o — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

2^o — de constater les infractions en matière de production industrielle;

3^o — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles;

4^o — de constater les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

5^o — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

M. Chevalier devra, avant toute constatation, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Par arrêté n° 298.49 E. du :

6 avril 1949. — M. Deleris Louis Antoine, Professeur licencié de 4^e classe est nommé Principal du collège classique et moderne de Lomé, pour compter du 24 janvier 1949.

Par décision n° 261 D/P. du :

8 avril 1949. — M. Agbodjan Prince James, Médecin Africain de 3^e classe, nouvellement affecté au Togo, est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Par décision n° 263 D/P. du :

8 avril 1949. — Mademoiselle Aubert Germaine, (en religion Sœur Yves) infirmière diplômée d'Etat, est engagée en qualité d'infirmière à titre précaire et essentiellement révocable et mise à la disposition du Directeur de la Santé Publique au Togo pour diriger le dispensaire privé de Tomégbé (Cercle d'Atakpamé) en remplacement de Mademoiselle Constant Gabrielle (en religion sœur Saint Marc) rapatriée.

Elle aura droit en cette qualité à un salaire mensuel global de Neuf Mille (9.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Délégation de fonctions

Par arrêté n° 285-49 bis P. du :

29 mars 1949. — Les fonctions et attributions locales dévolues au secrétaire général du Togo par la réglementation en vigueur sont déléguées pendant l'absence du titulaire à M. Ménard Pierre René, administrateur de 1^{er} classe des colonies, inspecteur des affaires administratives.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 29 mars 1949.

Congés

Par décision n° 223 D/P. du :

24 mars 1949. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Niort (Deux Sèvres) est accordé à M. Plancq Jean Emile, comptable principal du cadre secondaire des chemins de fer du Togo.

Une réquisition de passage, par voie aérienne, de Lomé à Paris (via Lagos), en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivrée sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 28 mars 1949.

Par décision n° 230 D/P. du :

28 mars 1949. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Fontenay-sous-Bois (Seine) 7 Rue Gaston Charles est accordé à M. Carillon Gilbert, Inspecteur de 4^e classe des Transmissions Coloniales qui compte 32 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses trois enfants âgés respectivement de 11, 9 et 6 ans sur le paquebot Cap Saint Jacques attendu à Lomé vers le 21 avril 1949.

Par décision n° 232 D/P. du :

29 mars 1949. — La décision n° 106/DP. du 12 février 1949 est et demeure rapportée.

Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Morlaix (Finistère), 54 rue Gambetta est accordé à M. Guillou François administrateur de 1^{ère} classe des colonies, secrétaire général du Togo, qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France, en 1^{ère} classe 1^{ère} catégorie B, lui est en outre délivré sur le s/s Foucauld attendu à Lomé vers le 29 mars 1949.

MODIFICATIF à la décision n° 208/DP. du 18 mars 1949 accordant congé administratif à M. Dugué Jean.

Au lieu de :

Un passage pour la France, en 1^{ère} classe 1^{ère} catégorie B, lui est en outre délivré sur le s/s Aquitaine attendu à Lomé vers le 10 avril 1949.

Lire :

Un passage pour la France, en 1^{ère} classe 1^{ère} catégorie B, lui est en outre délivré sur le Paquebot « Cap Saint Jacques », attendu à Lomé vers le 21 avril 1949.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 254 D/P. du :

5 avril 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents dont les noms suivent, en service au Réseau des chemins de fer du Togo (Exploitation) :

— Epaminodas Hyppolyte, Chef de train de 1^{ère} classe en service à la gare d'Agbonou, pour « absences irrégulières répétées ».

— Kouéviakoé Alfred, Facteur de 4^{ème} classe, en service à la gare de Blitta, pour « fautes multiples répétées ».

Par décision n° 255 D/P. du :

5 avril 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur de 3^{ème} classe Agossou Félix, faisant fonctions de chef de gare de Blitta, pour le motif suivant :

« Négligence grave en service ».

Licenciement

Par décision n° 259 D/P. du :

6 avril 1949. — M. Ouatchinou Adjovi Pierre, infirmier auxiliaire précédemment en service à Palimé, est licencié de son emploi pour compter du 30 mars 1949, date à laquelle il a été condamné à trois mois de prison et 2.000 francs d'amende pour port illégal de décorations.

Gardes-frontières

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 294-49 P. du :

4 avril 1949. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Lawson Emmanuel, garde-frontière de 6^{ème} classe des douanes, en service au poste de Zolo.

Disponibilité

Par décision n° 250 D/P. du :

4 avril 1949. — M. Djaguidi Yao Mango, garde-frontière de 6^{ème} classe du cadre local du Togo, en service à la Douane de Lomé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} mai 1949.

Hôtel du Gouvernement

Gens de maison

Par décision n° 233 D/P. du :

29 mars 1949. — Le bénéfice de la prime d'ancienneté prévue en faveur du personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo par l'arrêté n° 116/P. du 8 février 1947, est étendu aux Gens de Maison de l'Hôtel du Gouvernement ci-après désignés, qui percevront ladite prime dans les conditions suivantes :

Dja Mango, cuisinier : au taux de 10% de son salaire de base, pour compter du 1^{er} septembre 1946, puis au taux de 15% à partir du 1^{er} avril 1947.

Alkakpo Apéléte, Blanchisseur : au taux de 10% de son salaire de base pour compter du 1^{er} septembre 1946.

Zato Atcha, Maître d'Hôtel : au taux de 5% de son salaire de base pour compter du 1^{er} septembre 1946, puis au taux de 10% à partir du 1^{er} février 1948.

Par décision n° 236 D/P. du :

29 mars 1949. — Le nommé Kolani Yabé est engagé en qualité de domestique à l'hôtel du gouvernement, pour compter du 24 mars 1949 en remplacement de Djoré Niandé licencié.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de six cents (600) francs majoré de l'acompte de 45 %.

DIVERS

Commandement indigène

Par arrêté n° 226-49 APA. du :

24 mars 1949. — Sont abrogées, en ce qui concerne le nommé Emmanuel Komla Adjaleossevi, chef du canton de Kpélé (Cercle de Klouto) les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 417/APA. du 6 août 1945.

Par arrêté n° 233-49 APA, du :

28 mars 1949. — M. Alfred Anonene est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de l'Akébou (cercle du centre) à la solde annuelle de 18.000 francs, pour compter du 1^{er} avril 1949 en remplacement de M. Pascal Anonene, demissionnaire.

Commission municipale d'hygiène

Par décision n° 257 D/APA, du :

5 avril 1949. — Sont nommés membres de la commission municipale d'hygiène de Lomé :
M.M. Marty, Agent général de la S.C.O.A. membre européen.
Fréd Tamakloe, membre togolais.

Concours

Par arrêté du Gouvernement Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

22 mars 1949. — Le concours d'admission dans le cadre commun secondaire des aides-météorologistes de l'A.O.F., prévu pour les 4 et 5 avril 1949 par arrêté n° 3769/Met. du 18 août 1948, est reporté aux 23 et 24 mai 1949.

La liste des candidats autorisés à participer au concours d'admission dans le cadre commun secondaire des aides-météorologistes de l'A.O.F. prévu les 23 et 24 mai 1949 est fixée en annexe au présent arrêté.

Le nombre de places mises en concours est fixé à 10 (dix).

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 3270 du 6 décembre 1944, des centres de concours sont ouverts à :

Tabou — Kankan — Atar — Port Etienne — Ziguinchor — Zinder — Gao — Kayes, ainsi que dans les chefs-lieux des territoires et à Lomé.

Les dates et heures des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

Lundi 23 mai 1949 : 8 à 11 h. (composition d'arithmétique)

15 à 17 h. (composition française).

Mardi 24 mai 1949 : 8 à 12 h. (composition de météorologie)

15 à 17 h. (composition de géographie).

La composition des commissions de surveillance sera fixée par les Gouverneurs des Territoires, conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté n° 3270 du 6 décembre 1944.

Annexe à l'arrêté n° 1498 Mét du 22 mars 1949

Centre	Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours d'admission dans le cadre commun secondaire des aides météorologistes de l'A. O. F.

Togo

M.M. Bruce Henri

Gaba Clément

Lawson Jacques

Centre de Lomé

Maboudou Bernard

Mensah Ayivi Clément

Messan Anani

N'sougan Gabriel

Tomegan Jacob

Enseignement

Bourses

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 41-49/E. du 11 janvier 1949 renouvelant et supprimant des bourses d'études dans la Métropole.

A l'article premier, accordant le renouvellement des bourses, paragraphe : Ecole de Pharmacie de Paris :

Rayer : Quashie William

A l'article 2, supprimant les bourses, ajouter :

Quashie William

pour compter du 1^{er} avril 1949.

Le reste sans changement.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 277-49 APA, du :

28 mars 1949. — Les Etablissements R. Eychenne sont autorisés à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes nos 1 et 2) dans leur boutique sise à Togoville, (cercle d'Anécho) gérée par M. Louis Tovor.

Restes mortels

Par arrêté n° 278-49 APA, du :

29 mars 1949. — Est autorisé le transfert de Sokodé (Togo) à Grand-Popo (Dahomey) des restes mortels de M. Aclinou François, employé de la Société Générale du Golfe de Guinée, décédé à Sokodé le 22 mars 1947.

Rôles

Par arrêté n° 228-49 CD, du :

25 mars 1949. — Sont approuvés, et rendus exécutoires les rôles supplémentaires exercice 1948 ci-après s'élevant à la somme de : Un Million Trois Cent Trente Deux Mille Cinq Cent Cinquante Francs.

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
IMPÔTS SUR LE REVENU				
39	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires (retenues à la source)	1.123.567	1.123.567
40	Atakpamé	Impôts cédulaires (retenues à la source)	20.806	20.806
41	Palimé	Impôts cédulaires (retenues à la source)	10.157	10.157
ANCIENNES CONTRIBUTIONS ET TAXES ASSIMILÉES				
250	Lomé-Trésor	Patentes	24.000	24.000
251	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	15.990	
		Taxe vicinale	7.800	23.790
252	—	Impôt personnel C. S.	15.900	
		Taxe vicinale	9.000	24.900
253	—	Patentes	53.700	
254	—	Licences	16.250	
255	—	Taxe sur armes perfectionnées	3.800	
256	—	— non	200	
257	—	Taxe sur les bicyclettes	31.380	154.020
Total.				1.332.550

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 mars 1949.

Subvention

Par décision n^o 231 D/F, du :

28 mars 1949. — Une subvention de Six Cent Cinquante Mille Francs africains (650.000 C.F.A.) soit Un Million Trois Cent Mille Francs métré (1.300.000 frs. métré) est accordée au Comité chargé de gérer les fonds destinés à l'édification de la Maison de la France d'Outre-mer à Paris.

Cette subvention sera payée par le Service Administratif Colonial à Paris sur la provision constituée par le Territoire au Comité chargé de gérer les fonds destinés à l'édification de la Maison de la France d'Outre-mer à Paris.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 1^{er} article 7 du budget local du Togo — Exercice 1949.

Terrains domaniaux

Par arrêté n^o 241-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Missiamé François, Commis à la Traction C.F.T. Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n^o Un (1) du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé Vol. III Fo. 110 n^o 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Deux Cents Mille Francs. (200.000 Francs).

Par arrêté n^o 242-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Kponton Lucien, Instituteur principal à Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n^o 2 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé Vol. III Fo. 110 n^o 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Deux Cents Mille Francs.

Par arrêté n^o 243-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Samson Atanda, Commerçant — Rue Alsace-Lorraine Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n^o 3 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, Vol. III Fo. 110 n^o 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Deux Cent Dix Mille Francs.

Par arrêté n^o 244-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Joseph Dovi Deliha, entrepreneur des T.P. à Lagos, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n^o 4 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Lomé, Vol. III Fo. 110 n^o 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Deux Cent Sept Mille Francs.

Par arrêté n° 245-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Ezéchiel Ayité Ekué, commis d'administration à Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 5 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Deux Cent Cinq Mille Francs.

Par arrêté n° 246-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. John Kunaké Creppy, notable propriétaire à Anécho, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 6 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Deux Cent Trente Un Mille Francs.

Par arrêté n° 247-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M.M. Pedanou Puis, Henriette et Gervais, mineurs datives sous la tutelle de M. Andréas Pédanou cis. ppal. des douanes à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 7 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Trente Mille Francs.

Par arrêté n° 248-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à Madame Tossivi Adotevy, revendeuse, demeurant à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 8 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Un Mille Francs.

Par arrêté n° 249-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à Mademoiselle Lydia Gelicassy Bruce, en service au Cabinet à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 589 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 9 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Deux Cent Soixante Seize Mille Francs.

Par arrêté n° 250-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à Madame Frieda de Campos, demeurant et domiciliée à Anécho, d'un terrain domanial de la

contenance de 659 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Soixante Mille Francs.

Par arrêté n° 251-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à La famille Agbedor Hanou, demeurant à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 11 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Sept Mille Francs.

Par arrêté n° 252-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à Madame Tubui Pompéo d'Almeida, revendeuse à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 12 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Deux Cent Soixante Treize Mille Francs.

Par arrêté n° 253-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à Madame Véronique Soèvi Etorh, revendeuse à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 13 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Dix Mille Francs.

Par arrêté n° 254-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Gustave Horard, à Anécho, d'un terrain domanial de la contenance de 625m². sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 14 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent vingt mille francs.

Par arrêté n° 255-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Georges Jonquet, Commerçant à Anécho, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 15 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Vingt Mille Francs.

Par arrêté n° 256-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Damasus Adoté Akue, Commerçant à Agécho, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 16 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Dix Mille Francs.

Par arrêté n° 257-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Raphaël Plontou, employé de commerce à Abidjan (C. I.) d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 17 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Trente Quatre Mille Francs.

Par arrêté n° 258-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Marty, Léon-Henri, Directeur SCOA. à Lomé (Togo) d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 18 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Trente Mille Francs.

Par arrêté n° 259-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Castaing Guy, Commerçant Patenté à Lomé (Togo) d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 19 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Vingt Cinq Mille Francs.

Par arrêté n° 260-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Emmanuel Agbobli Atayi, Instituteur à la Mission Catholique à Lomé (Togo) d'un terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé cercle de Lomé constituant le lot n° 20 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Trente Six Mille Francs.

Par arrêté n° 261-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Richard Anoumou Kankue, Ajusteur au chemin de fer du Togo, (Traction à Lomé) d'un

terrain domanial de la contenance de 625 m². sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 21 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Lomé, Vol. III F° 110 n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Cinquante Huit Mille Francs.

Par arrêté N° 262-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire au Docteur V. De Médeiros, demeurant à Lomé (Togo) — d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² — sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 22 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent trente six mille francs.

Par arrêté N° 263-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Laison Joseph, Agent d'Hygiène Principal en service à Lomé (Togo) d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² — sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 23 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent cinq mille francs.

Par arrêté N° 264-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Victor Agbéhonon, Cultivateur-Planteur à Baguida-Plantation d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 24 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé, Vol. III F° 110 N° 511, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent quatre mille francs.

Par arrêté N° 265-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Larrieu Louis, Agent de la S.C.O.A. à Lomé — d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 25 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent quarante deux mille francs.

Par arrêté N° 266-49 Dom. du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Justin Kouévi Instituteur à Palimé, d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 26 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipu-

lées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent seize mille francs.

Par arrêté N° 267-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. François Kouévi, Instituteur à Palimé. — d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 27 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent vingt-et-un mille francs.

Par arrêté N° 268-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Jérôme Pierre Agbékponou, Quartier N° 10 — Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 28 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent dix sept mille francs.

Par arrêté N° 269-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Eugénio de Souza, Assistant de Police à Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 29 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent quarante mille francs.

Par arrêté N° 270-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Andréas Dugba, demeurant à Agbatopé (Subdivision de Tsévié) d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 30 — du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent trente-et-un mille francs.

Par arrêté N° 271-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Beni Locco Comlanvi, Pointeur Principal (C.F.T.) Lomé d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 31 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent vingt trois mille francs.

Par arrêté N° 272-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Emmanuel de Souza, Commerçant à Lomé — d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 32 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent quarante mille francs.

Par arrêté N° 273-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Boniface de Campos, Négociant à Anécho — d'un terrain domanial de la contenance de 706 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 33 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinq cent soixante dix mille francs.

Par arrêté N° 274-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à Madame Agnès Akossiwa de Souza, revendeuse à Lomé — d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 34 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quatre cent quatre vingt dix mille francs.

Par arrêté N° 275-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Henri Ajavon, Instituteur à l'école Régionale de Sokodé — d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 35 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent trente mille francs.

Par arrêté N° 276-49 Dom du :

28 mars 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à Madame Marquina Hadrian Aguiar, Ménagère à Lomé — d'un terrain domanial de la contenance de 625 m² sis à Lomé Cercle de Lomé constituant le lot n° 36 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé — Vol. III F° 110 N° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois cent quatre vingts mille francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Inspection du travail

AVIS

Par sentence surarbitrale rendue à Dakar le 14 janvier 1949, confirmée par décision du comité arbitral en date du 1^{er} février 1949, les modifications suivantes ont été apportées, pour compter du 1^{er} août 1948, à la convention collective du 20 septembre 1946 relative aux travailleurs européens du commerce :

1^o/ Salaires :

Salaire de base minimum de début	6.775 Frs
Après un an	7.820 —
Deuxième séjour	9.760 —
Troisième séjour	10.830 —
Quatrième séjour	13.140 —
Cinquième séjour	15.100 —
Sixième séjour	17.250 —
Septième séjour	18.630 —
Huitième séjour	20.520 —
Neuvième séjour	22.290 —
Dixième séjour	24.040 —

2^o/ Allocations familiales :

a) femme au foyer	1.200 f. p. mois
b) en plus, pour le 1 ^{er} enfant	1.000 —
c) en plus, pour le 2 ^e enfant	1.500 —
d) en plus, pour le 3 ^e enfant	2.000 —
e) en plus, pour le 4 ^e enfant et chacun des enfants suivants	1.000 —

3^o/ Avantages coloniaux : (à partir du 1^{er} oct. 1948)

a) Alimentation	9.450 Frs. par mois
b) Logement	1.500 Frs. par mois
c) Blanchissage	550 Frs. par mois
	<u>11.500 Frs. par mois</u>

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre ces dispositions obligatoires pour tous les employeurs et employés du Territoire que ces textes concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours, à compter de la date du Journal Officiel contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation desdites dispositions.

Office des changes

AVIS relatif aux relations financières entre la zone franc et la côte française des Somalis

Le Décret n° 49.376 du 20 mars 1949 portant modification du Régime monétaire en Côte Française des Somalis, contient les dispositions essentielles suivantes :

1^o — Une nouvelle monnaie, appelée « Franc de Djibouti » est instituée en Côte Française des Somalis ; elle est convertible à vue, et à un taux fixe, en dollars des Etats-Unis.

2^o — Les textes en vigueur en Zone Franc concernant la réglementation des changes et du commerce extérieur cessent d'être applicables sur le territoire de la Côte Française des Somalis, mais deviennent applicables aux relations entre la Zone Franc, d'une part, et la Côte Française des Somalis, d'autre part.

Le présent avis a pour objet de déterminer les règles désormais applicables dans les relations financières entre le Togo et la Côte Française des Somalis.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

A compter de la date de la publication du présent avis, le « Franc de Djibouti » sera traité par l'Office local des Changes sur la base des cours suivants :

	Versement	
	Achat	Vente
100 francs Djibouti -	58,7058	58,9411

A compter de la date précitée, le Franc de Djibouti sera également négocié dans le Marché Libre de Paris.

Les règlements à destination ou en provenance de la Côte Française des Somalis doivent être effectués par l'entremise de banques intermédiaires agréés.

Ils peuvent également être effectués par la voie postale, par mandats-carte ou mandats-télégraphiques, dans la limite admise normalement par l'Administration des P.T.T.

Ces règlements s'exécuteront conformément aux dispositions des textes en vigueur en Zone franc, concernant la réglementation des changes et du commerce extérieur.

Les règles concernant l'importation et l'exportation de moyens de paiement par voyageurs circulant entre la Zone Franc et l'étranger sont désormais applicables aux voyageurs à destination ou en provenance de la Côte Française des Somalis.

TITRE II

OPERATIONS AUTORISEES

1/ — Mouvements de Fonds en provenance de la Côte Française des Somalis

Les mouvements de fonds en provenance de la Côte Française des Somalis sont libres, sans limitation de nature et de montant.

2/ — Mouvements de Fonds à destination de la Côte Française des Somalis

L'Office local des Changes peut délivrer des autorisations de mouvements de fonds à destination de la Côte Française des Somalis, pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants.

Sont considérées notamment comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements suivantes :

Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents ;

Règlements afférents au trafic de réparations et de perfectionnement ;

Règlements afférents aux prestations de services, tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc...

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

Droits et redevances de brevets et de licences, droits d'auteurs;

Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien;

Impôts et amendes;

Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités;

Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc...), et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises;

et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office local des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office local des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE III

MODALITES ET EXECUTION DES TRANSFERTS

1/ — *Transferts à caractère commercial*

Les importations et exportations sont soumises aux mêmes formalités que les opérations commerciales entre la Zone Franc et l'Etranger.

Elles doivent être facturées et réglées en francs de Djibouti.

Sont notamment applicables :

a — Les Instructions relatives aux règlements des importations et des exportations entre la Zone Franc et l'Etranger. En conséquence, les opérations commerciales seront réglées au moyen de francs de Djibouti achetés ou vendus en totalité à l'Office local des Changes, au cours pratiqué par cet Office. (tel qu'il est indiqué au titre I du présent avis).

b — Les Instructions de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, relatives à la domiciliation des importations et exportations.

2/ — *Transferts à caractère non commercial*

Les règlements à caractère non commercial peuvent être réalisés, soit en francs, par l'Intermédiaire des comptes francs librés, soit en francs de Djibouti par négociation de cette monnaie sur le marché libre.

Les intermédiaires sont donc autorisés à ouvrir dans leurs écritures des comptes francs librés au nom de personnes résidant en Côte Française des Somalis dans les conditions prévues par les Instructions de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

De plus, les comptes francs librés peuvent désormais être crédités du produit de la cession de francs de Djibouti sur le marché libre; de même, les disponibilités figurant au crédit de ces comptes peuvent être utilisées à l'acquisition de francs de Djibouti au marché libre.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1/ — *Transferts de Djibouti vers la Zone Franc*

A titre de facilités transitoires, toute personne résidant en Côte Française des Somalis pourra bénéficier, dans les conditions ci-après, de la parité entre le Franc C.F.A. et les autres monnaies de la Zone Franc.

a — Durant une période de 8 jours à compter de la publication du décret du 20/3/49 portant modification du régime monétaire en Côte Française des

Somalis les personnes résidant sur ce Territoire pourront effectuer, sans avoir à formuler de demande préalable, tout virement sur un territoire de la Zone Franc, à la parité du franc C. F. A. par rapport aux autres monnaies de la Zone Franc au jour de l'opération. Ces transferts seront réalisés par l'intermédiaire du Fonds de Stabilisation des Changes.

b — Pourront être transférés dans les mêmes conditions, les règlements des obligations nées avant la date de publication du décret du 20/3/49 précité, et venant à échéance postérieurement à l'expiration du délai de 8 jours prévu ci-dessus, contractées par des personnes résidant en Côte Française des Somalis à l'égard de personnes résidant sur un territoire de la Zone Franc, sous réserve que ces obligations aient fait l'objet pendant ladite période de 8 jours d'une déclaration auprès du Trésorier-Payeur de Djibouti.

Ladite déclaration, accompagnée de toutes justifications devra mentionner la date à laquelle a été contractée l'obligation, son montant et son échéance.

2/ — *Transferts de la Zone Franc vers Djibouti*

Les obligations nées avant le 21 Mars 1949 et venant à échéance postérieurement à cette date, contractées par des personnes résidant dans un territoire de la Zone Franc à l'égard de personnes résidant en Côte Française des Somalis doivent faire l'objet, avant le 21 Avril 1949, d'une déclaration à l'Office des Changes.

Lesdites déclarations doivent mentionner la date à laquelle a été contractée l'obligation, son montant et son échéance. Elles doivent être accompagnées de toutes justifications.

Ces dispositions sont applicables aux banques qui détiennent des comptes créditeurs au nom de personnes résidant en Côte Française des Somalis.

Les règlements correspondants ne seront autorisés que dans la mesure où les déclarations prescrites auront été effectuées et les justifications acceptées.

Ces règlements seront effectués à la parité de la monnaie considérée de la Zone Franc par rapport au Franc C.F.A. au jour de l'opération. Ils seront réalisés par l'intermédiaire du Fonds de Stabilisation des Changes.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1667, déposée le 18 mars 1949 le sieur Paul Aghémabiassé, né à Palimé, vers 1896 profession de Membre du Conseil des Notables, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, séparé en deux tronçons par la Rue de la Gare, et objet des parcelles Nos 4, 5, 6 et 7 du Plan Allemand de Palimé, d'une contenance totale

de 2 ha, 63 a, 68 ca situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord par T. 62 à Domingo, au Sud par la Rue d'Agou-Nyongbo, à l'Est par le terrain à la Gare, et à l'Ouest par le Boulevard Circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1668, déposée le 18 mars 1949 le sieur Edouard Yordoh, né à Atakpamé, le 8 mars 1919, profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé (Cercle du Centre) majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 25 a, 85 ca 93 situé à Atakpamé, Quartier Agodomé, Cercle du Centre et borné à l'Est par le ruisseau Yké, au Nord par la rue de l'hôpital, au Sud par la Mission Catholique et à l'Ouest par la rue du Marché.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1669, déposée le 18 mars 1949 le sieur Edouard Yordoh, né à Atakpamé, le 8 mars 1919 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé (Cercle du Centre) majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre-foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 25 a, 57 ca, 50 situé à Atakpamé, Cercle du Centre connu sous le nom de Quartier Onagna et borné au Nord par l'ancien stade de foot-ball, à l'Est par Rue de Kamina, et Maria Sissakpé, au Sud par Atchikiti et à l'Ouest par Adamah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1670, déposée le 19 mars 1949 M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé, (Togo), le 3 février 1912 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Avenue des Alliés) agissant comme mandataire spécial de :

1^o Jeannette Agbomson, revendeuse, demeurant à Lomé;

2^o Dina Agbomson, revendeuse, demeurant à Lomé;

3^o Marie Agbomson, revendeuse, demeurant à Tacoradi (Gold-Coast);

4^o Christine Agbomson, couturière, demeurant à Lomé;

5^o Flora Agbomson, revendeuse, demeurant à Lomé;

6^o Vincentia Agbomson, Fonctionnaire, demeurant à Lomé;

7^o Jean Agbomson, écolier, demeurant à Kéta (Gold-Coast);

8^o Moses Kokou Agbomson, Forgeron, demeurant en Amérique du Sud;

9^o Dorcas Agbomson, revendeuse, demeurant à Lomé;

10^o Emmanuel Agbomson, apprenti chauffeur automobile, demeurant à Lomé;

11^o Berthe Agbomson, revendeuse, demeurant à Lomé;

12^o Kodjo Nuwoklo, mineur, domicilié chez son père à Tsévié;

13^o French Agbomson, apprenti-maçon, demeurant à Lomé;

14^o Simon Agbomson, écolier, demeurant à Agbozoumé (Gold-Coast);

demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 19 a, 30 ca situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Quartier N° 6 et borné à l'Est par les héritiers James Obogbo, à l'Ouest par la Rue d'Italie, au Nord par la rue de Champagne, au Sud par le Titre 227 à Sabina Santos et les Héritiers Thimoty Anthony.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux Héritiers Agbomson; ses mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1671, déposée le 28 mars 1949 le sieur Hermann Avogbedor Latey, né à Noépé vers 1864 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre-Foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de palmiers et de caféiers, d'une contenance totale de 7 ha, 74 a, 35 ca situé à Djigbé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Podé et borné au Nord par David Ahonto; à l'Est par Francis Micados, au Sud par Epou, et à l'Ouest par Messan Dick et Améko de Yoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1672, déposée le 4 avril 1949 le sieur Lawson Balagbo Tèvi Léonard, né à Anécho en 1908 profession de Commis d'Administration Principal, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de Six ares, quarante-trois centiares; (6 a, 43 ca) situé à Anécho, Cercle dudit et borné à l'Ouest par une rue allant vers quartier Déghenou, à l'Est par une rue projetée

au Sud par une autre rue projetée et au Nord par Kpakpo Ngbege.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1673, déposée le 7 avril 1949 le Gouverneur des Colonies Cédile Jean Henri profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef au nom et pour le compte du Territoire du Togo, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu inculte, ayant la forme d'un polygone irrégulier à huit côtés d'une contenance totale de 5 ha, 13 a, 70 ca situé à Alokouégbé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé et borné au Nord par la route de Tsévié à Alokouégbé et par un terrain appartenant à P.I.R.H.O., objet du Titre 891 du T.T.; à l'Est et au Sud par un terrain Djogbé, à l'Ouest par la route d'Agbadomé et le Titre 891 précité.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, a le regret de faire part du décès :

du Chef d'Equipe de 4^e classe du cadre local des Chemins de fer et du wharf du Togo Kodjo Kpogo, survenu à Lomé, le 21 mars 1949,

du Maître-Matelot Edoé Tèvi Laclé, survenu à Lomé, le 26 mars 1949.

COMPAGNIE GENERALE DU TOGO

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 Francs

Siège Social à Agou (Togo)

R. G. Togo N° 73

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège administratif 20, Bd. Malesherbes à Paris, pour le mercredi 29 juin 1949 à 15 heures, en assemblées générales ordinaire et extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant;

1. — Assemblée générale ordinaire.

1^o — Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1948;

2^o — Rapport du commissaire de surveillance;

3^o — Approbation des comptes et du bilan;

- 4^o — Emploi des bénéfices;
5^o — Quitus au conseil d'administration;
6^o — Fixation des jetons de présence;
7^o — Nomination pour trois ans (exercices 1949 1950 et 1951) d'un commissaire de surveillance et d'un suppléant.

2. — Assemblée générale extraordinaire.

1^o — Rapport du conseil d'administration sur les motifs de l'augmentation de capital;

2^o — Vote sur l'augmentation de capital pour le porter de 3.000.000 à 6.000.000 Frs C.F.A. par l'émission de 6.000 actions de 500 Frs en numéraire réservées aux actionnaires actuels proportionnellement à leur droit de souscription et pour l'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation s'il y a lieu;

3^o — Comme conséquence: modification à l'article 6 des statuts;

4^o — Autorisation au conseil d'administration de réaliser la souscription;

5^o — Pouvoir au conseil de souscrire la déclaration de souscription et de versement;

6^o — Désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire, en tant que de besoin, un rapport à une subséquente assemblée sur l'attribution du droit de préférence des actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU GOLFE DE GUINÉE

Société Anonyme au Capital de 33.111.000 Francs

Siège Social : PARIS, 24 Rue Drouot

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Paris du 6 Novembre 1948, la Société Africaine Industrielle Agricole et Commerciale S.A.I.A.C. Société anonyme dont le Siège est à Kindia (Guinée Française) a fait apport sous le bénéfice des conditions suspensives ci-après exprimées à la Société Générale du Golfe de Guinée de la totalité des biens composant son actif social au 1^{er} Septembre 1948 comprenant notamment un fonds de commerce d'exploitation industrielle et commerciale exploité à Kindia (Guinée Française) divers matériels, marchandises, créances, espèces en caisse et en Banque, terrain et constructions, le tout sis à Kindia (Guinée Française).

Cet apport a été consenti et accepté sous diverses charges et conditions stipulées audit acte, notamment :

a) — la charge par la Société absorbante de payer aux lieu et place de la Société absorbée, la totalité de son passif au 1^{er} Septembre 1948;

b) — l'annulation pure et simple de 8.000 actions de 250 Frs C.F.A. de la Société apporteuse se trouvant dans le portefeuille de la Société absorbante;

c) — l'attribution à la Société apporteuse de 5.715 actions de 250 Frs chacune entièrement libérées de la Société absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital avec jouissance rétroactive de 1^{er} Janvier 1948.

Il a été stipulé que la Société absorbante aurait la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour où les apports seraient

devenus définitifs le résultat actif et passif des opérations dont ces biens et droits ont fait l'objet depuis le 1^{er} Septembre 1948 étant pour le compte exclusif de la Société absorbante.

Cet apport a été soumis à la condition suspensive de sa ratification par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Africaine Industrielle Agricole et Commerciale S.A.I.A.C. ainsi que de sa vérification et de son approbation définitive avant le 31 Décembre 1948 par deux assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société Générale du Golfe de Guinée.

II

Aux termes d'une délibération en date du 8 Novembre 1948 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Africaine Industrielle Agricole et Commerciale S.A.I.A.C. a approuvé l'acte d'apport-fusion sus-énoncé du 6 Novembre 1948 sous la condition suspensive de sa vérification et de son approbation définitive conformément à la Loi ; ladite assemblée a, en outre, décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la Société Apporteuse à compter du jour de l'approbation définitive dudit apport.

III

Aux termes d'une délibération en date du 30 Novembre 1948, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Générale du Golfe de Guinée (tenue sur deuxième convocation, une première assemblée générale réunie avec le même ordre du jour le 9 novembre 1948 n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum légal) a :

a) — approuvé les stipulations de l'acte du 6 Novembre 1948 contenant apport à titre de fusion de la totalité des biens et droits composant l'actif de la Société Africaine Industrielle Agricole et Commerciale S.A.I.A.C. au 1^{er} Septembre 1948 ;

b) — décidé sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'apport que le capital social serait augmenté de 1.428.750 Frs au moyen de la création* de 5.715 actions de 250 Frs chacune entièrement libérées de même rang que celles composant le capital social ;

c) — nommé un Commissaire chargé de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société à titre de fusion ainsi que la rémunération de ces apports et de présenter un rapport à ce sujet à une assemblée générale extraordinaire ultérieure ;

d) — décidé, sous la condition suspensive de l'approbation définitive des apports, de modifier en conséquence la rédaction des articles 6 et 7 des statuts.

IV

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Paris du 25 Février 1949, les représentants des deux Sociétés ont décidé d'un commun accord d'apporter diverses modifications à l'acte d'apport primitif du 6 Novembre 1948 et notamment :

a) — de réduire de 5.715 à 4.444, le nombre des actions attribuées à la Société absorbée en rémunération partielle des apports par elle consentis ;

b) — de reculer au 30 Juin 1949 le délai devant expirer primitivement le 31 Décembre 1948 pour la réalisation définitive de la fusion.

V

Aux termes d'une délibération en date du 21 Mars 1949, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Africaine Industrielle Agricole et Commerciale S.A.I.A.C. a ratifié en son entier l'acte modificatif du 25 Février 1949 et confirmé les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 8 Novembre 1948 en ce qui concerne la dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la Société.

VI

Aux termes d'une délibération en date du 25 Mars 1949 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Générale du Golfe de Guinée a :

a) — ratifié les nouvelles dispositions contenues en l'acte modificatif du 25 Février 1949 ;

b) — adopté les conclusions du rapport du Commissaire nommé par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 1948 et en conséquence approuvé purement et simplement les apports ci-dessus ainsi que leur rémunération et ratifié en tant que de besoin les stipulations des deux actes S.S.P. des 6 Novembre 1948 et 25 Février 1949 ;

c) — constaté comme conséquence de l'approbation des apports que ceux-ci étaient devenus définitifs ainsi que la fusion en étant la conséquence et que par suite :

l'augmentation de capital de 1.111.000 Frs eu résultant par création de 4.444 actions nouvelles de 250 Frs chacune était définitivement réalisée, le capital se trouvant ainsi porté à 33.111.000 Frs ;

d) — constaté que les modifications apportées à la rédaction des articles 6 et 7 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 Novembre 1948 étaient devenues en principe définitives mais que du fait que le nombre d'actions attribué à la Société apporteuse avait été réduit de 5.175 à 4.444, la rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 7 des statuts devait être la suivante :

Article 7 — 1^{er} Alinéa

(Nouvelle rédaction)

Le capital social fixé à 16.000.000 de francs divisé en 64.000 actions de 250 Frs chacune entièrement libérées par l'assemblée générale extraordinaire du 8 Mai 1946 a été porté :

— à 32.000.000 de Frs divisé en 128.000 actions de 250 Frs chacune au moyen de la création d'actions nouvelles toutes libérées en numéraire, composant une augmentation de capital ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 Novembre 1948.

— puis à 33.111.000 Frs divisé en 132.444 actions de 250 Frs chacune par création de 4.444 actions nouvelles attribuées à la Société Africaine Industrielle Agricole et Commerciale S.A.I.A.C. en rémunération partielle de l'apport de son actif fait à titre de fusion ainsi qu'il a été dit à l'article précédent.

Deux originaux des actes S.S.P. des 6 Novembre 1948 et 25 Février 1949, deux copies des procès verbaux des assemblées générales extraordinaires des 9 Novembre 1948 30 Novembre 1948 et 25 Mars 1949 ainsi que deux copies du rapport du Commissaire aux apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le onze Avril 1949.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Me SANTOS, Avocat-défenseur — Lomé

AFRICAN EXPRESS

Société à responsabilité limitée
au capital de cinq cent mille francs C. F. A.

EXTRAIT DES STATUTS

Entre les soussignés :

- 1° M. Azango Augustin, administrateur de société, demeurant à Cotonou;
- 2° M.M. Patterson Victor, industriel, demeurant à Porto-Novo;
- 3° Santos José, imprimeur, demeurant à Cotonou;
- 4° Durand Vincent, mécanographe, demeurant à Cotonou;
- 5° Zinsou Bodé Emile, instituteur, demeurant à Ouidah;
- 6° Apithy Sourou Migan, expert comptable, domicilié à Porto-Novo;
- 7° Pinto Louis, avocat, demeurant à Conakry;
- 8° Mme Lakès, épouse Louis Pinto, sans profession, domiciliée à Conakry;
- 9° M.M. de Campos Boniface, négociant, demeurant à Anécho;
- 10° D'Almeida Johannès, planteur, demeurant à Ouidah;
- 11° Gonçalves Eugène, commerçant, demeurant à Allada;
- 12° Nègre Gaston, négociant, demeurant à Cotonou;
- 13° Piquelin Louis, négociant, demeurant à Lomé;
- 14° Noudoufinin Albert, commerçant, demeurant à Cotonou.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé entre les susnommés une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 et les textes modificatifs subséquents et par les présents statuts.

ART. 2. — Cette société a pour objet :

1° Toutes opérations de transit et de transport maritime, fluvial, ferroviaire, aérien et routier, et toutes opérations de courtage en douanes et de messagerie en tous produits, marchandises, denrées et articles divers en provenance ou à destination de tous pays;

Et toute représentation commerciale ou industrielle pour tous pays.

2° L'exploitation de toute agence de diffusion d'informations de presse et de la publicité sous toutes ses formes avec ou sans affermage.

Tous travaux d'édition et d'impression, la prise en dépôt, la messagerie et la vente de journaux et livres.

La participation dans toutes entreprises similaires et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières et de transport se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou venant faciliter sa réalisation;

3° L'exploitation de films cinématographiques et de salles de spectacle;

4° L'acquisition par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles habités ou non pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la so-

ciété, ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, produits, marchandises, denrées et objets de toute nature, ainsi que de tous établissements agricoles, industriels ou commerciaux.

ART. 3. — La raison sociale est *African Express*, société à responsabilité limitée.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans qui commencent à courir à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée pour se terminer en deux mille quarante-sept.

ART. 5. — Le siège social est fixé à Cotonou, au carré n° 41. Il pourra être transféré par la gérance en tout autre endroit, en vertu d'une décision collective des associés conformément à l'article 22 ci-après.

Des succursales et des correspondants pourront être créés ou installés en tous pays.

ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme de : cinq cent mille francs C.F.A.

ART. 15. — La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par une décision prise dans les termes de l'article 21.

Toutefois, M. Azango et M. Noudoufinin sont nommés respectivement gérant titulaire et gérant intérimaire statutaire.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 30. — Pour faire publier le présent acte, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des exemplaires.

Après délibération en Assemblée générale constitutive, en date du 2 août 1948, dont procès-verbal et feuille de présence annexés aux originaux des présents statuts, les associés s'étant mis définitivement d'accord entre eux sur les apports en nature et en espèces formant le capital social ainsi que sur les clauses et termes de l'acte constitutif, constatent et déclarent définitivement constituée la présente société à responsabilité limitée, dénommée *African Express*, au capital de cinq cent mille francs C.F.A.

Un double exemplaire des présents statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de première Instance de Cotonou, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 31 août 1948, sous le n° 212.

Fait à Cotonou, en quatre originaux, le 2 août 1948.

SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE ET AGRICOLE

S. O. C. A. F. A.

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs

Siège Social : Atakpamé-Togo

Reg. Comm. N° 44

Convocation Assemblée Générale Ordinaire

M.M. les actionnaires de la Société Africaine Financière et Agricole (S.O.C.A.F.A.) Société Anonyme au Capital de trois millions de Francs, dont le Siège Social est à Atakpamé (Togo) sont convoqués

en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social à Atakpamé, le Jeudi 23 Juin 1949 à 17 heures.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1948.

2. Approbation des comptes de l'exercice 1948.
3. Quitus aux Administrateurs.
4. Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1867.

Le Conseil d'Administration.